



Enquête Publique

Réalisée du 28 septembre au 28 octobre 2011

(Arrêté Préfectoral n°2011-1650 du 8 septembre 2011)

Rapport remis le 30 novembre 2011

REDACTEUR	DIFFUSION
 <p>Y-L KERVEGANT Commissaire enquêteur</p>	<p>Original et reproductible : Madame la Préfète des Alpes de Haute Provence</p> <p>Copies : Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Marseille Monsieur le Directeur Régional de la DREAL Monsieur le Maire de la commune de Sisteron</p> <p>Minute : Le commissaire enquêteur</p>

RAPPORT D'ENQUÊTE PUBLIQUE

1.	GENERALITES CONCERNANT LE PROJET SOUMIS A L'ENQUETE.....	5
1.1.	PREAMBULE.....	5
1.2.	OBJET DE L'ENQUETE	5
1.3.	CADRE JURIDIQUE	5
1.4.	PROCEDURE D'ELABORATION DU PPRT.....	7
1.5.	NATURE ET CARACTERISTIQUES DU PROJET.....	8
1.5.1.	Présentation du site SANOFI CHIMIE.....	8
1.5.2.	Phénomènes dangereux	9
1.5.3.	Gestion du risque technologique.....	9
1.5.4.	Etude de dangers	9
1.5.5.	Périmètre d'étude et périmètre d'exposition aux risques	10
1.5.6.	Détermination des aléas.....	10
1.5.7.	Identification des enjeux	10
1.5.8.	Le zonage brut.....	11
1.5.9.	Les investigations complémentaires	11
1.6.	COMPOSITION DU PPRT.....	11
1.6.1.	Note de présentation	11
1.6.2.	Plan de zonage réglementaire.....	11
1.6.3.	Le projet de règlement.....	13
1.6.4.	Le cahier des recommandations	13
1.7.	CONCERTATION PREALABLE.....	14
1.7.1.	Réunion du CLIC	14
1.7.2.	Réunion des POA	14
1.7.3.	Réunion Publique	14
2.	ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE.....	15
2.1.	DESIGNATION DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR.....	15
2.2.	MODALITES DE L'ENQUETE.....	15
2.2.1.	Préparation et organisation de l'enquête.....	15
2.2.2.	Contacts préalables.....	15
2.2.3.	Visite des lieux.....	16
2.3.	INFORMATION EFFECTIVE DU PUBLIC.....	16
2.3.1.	Publicité légale de l'enquête.....	16
2.3.2.	Affichage.....	16
2.3.3.	Presse.....	16
2.4.	COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUETE	17

2.5.	CONFORMITE DU DOSSIER	18
2.6.	RECEPTION DU PUBLIC ET DISPONIBILITE DU DOSSIER.....	18
2.7.	ENTRETIEN AVEC LA MAIRIE DE SISTERON.....	18
2.8.	ENTRETIEN AVEC LES SERVICES DE L'ETAT	18
2.9.	CLOTURE ET BILAN DE L'ENQUETE	18
2.10.	EXAMEN DE LA PROCEDURE D'ENQUETE	19
3.	ANALYSE DES OBSERVATIONS	20
3.1.	RELEVES, ANALYSES ET COMMENTAIRES DES OBSERVATIONS DU PUBLIC	20
3.2.	RELEVES, ANALYSES ET COMMENTAIRES DES OBSERVATIONS DES ADMINISTRATIONS	32
4.	CONCLUSIONS PARTIELLES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR	33

CONCLUSIONS MOTIVEES

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

DOCUMENTS ANNEXES

PIECE JOINTE 1 - DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR PAR LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MARSEILLE.....	40
PIECE JOINTE 2 - ATTESTATION D’AFFICHAGE (MAIRIE DE SISTERON).....	42
PIECE JOINTE 3 - ARTICLE DE PRESSE (LA PROVENCE).....	44
PIECE JOINTE 4 - RELEVÉ DE DECISIONS INERIS SUITE A LAREUNION DU 16 FEVRIER 2011	46
PIECE JOINTE 5 - ESTIMATION DES BIENS DES RIVERAINS.....	48
PIECE JOINTE 6 - JUSTIFICATIF ESCOTA.....	50
PIECE JOINTE 7 - SCENARIOS MAJEURS SURPRESSION	52
PIECE JOINTE 8 - PROTECTION SURPRESSION EN BORDURE DU SITE MUR OU MERLON REPRESENTÉ ICI EN ROUGE.....	55
PIECE JOINTE 9 - PROTECTION DU LABORATOIRE SITUÉ AU NORD-OUEST DU BATIMENT 202 (4 HYDROGENATEURS)	57
PIECE JOINTE 10 - JURISPRUDENCE : MODIFICATION DU ZONAGE D’UN PPRT.....	59

RAPPORT D'ENQUÊTE PUBLIQUE

1. GENERALITES CONCERNANT LE PROJET SOUMIS A L'ENQUETE

1.1. PREAMBULE

La Société SANOFI CHIMIE, dont le siège social est situé au n°9 de la rue du Pdt Salvador Allende à GENTILLY (94250), exploite depuis 1961 le site de Sisteron, qui a été créé en 1917 pour les besoins de la défense nationale.

Actuellement spécialisé dans la fabrication de principes actifs pharmaceutiques, la spécificité du site SANOFI CHIMIE de Sisteron réside dans la complémentarité de ses deux activités que sont :

- la Production d'intermédiaires de synthèse et de principes actifs à destination des usines du Groupe, en vue de leur mise en forme galénique, leur conditionnement et leur distribution ;
- la Recherche et le Développement sur les procédés de fabrication et d'industrialisation des principes actifs issus de la recherche du Groupe.

En raison de son niveau élevé de risque technologique entraînant dans son voisinage des servitudes quant à l'utilisation de l'espace, **le site SANOFI CHIMIE de Sisteron, dont l'exploitation est autorisée par l'arrêté Préfectoral n°2008-81 du 15/01/2008 modifié par l'arrêté Préfectoral n°2008-1469 du 20 juin 2008, est classé Seveso seuil haut**, c'est-à-dire soumis à Autorisation avec Servitudes (AS), au titre de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), annexée au décret du 20 mai 1953, pour les rubriques n°1111-2a, n°1131-2a, n°1171-1a, n°1172-1 et n°1173-1.

En application de la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, dite loi « Bachelot » ou loi « Risque », le site SANOFI CHIMIE de Sisteron doit donc faire l'objet d'un **Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)** avec pour objectif de mieux protéger les personnes installées à proximité, par des mesures visant principalement à :

- réduire les risques sur le site industriel ;
- diminuer l'exposition des riverains par des actions sur l'urbanisation présente et future.

1.2. OBJET DE L'ENQUETE

Conformément à l'article L.515-21 du Code de l'environnement, le projet de PPRT doit être soumis, préalablement à son approbation, à une **enquête publique** dont l'objet, en application des dispositions de l'article L.123-3 du même code, est d'informer le public et de recueillir ses observations (remarques, appréciations, suggestions, contre propositions, ...) afin de permettre à l'autorité compétente de disposer de tous les éléments nécessaires à son information.

1.3. CADRE JURIDIQUE

Si la maîtrise de l'urbanisation autour des installations industrielles a de tous temps été un des piliers des politiques de gestion des risques, le décret 53-578 du 20 mai 1953 mainte fois amendé depuis lors, a permis d'établir le modèle de nomenclature des Installations Classées, encore utilisé de nos jours.

Par ailleurs, l'émotion suscitée par le rejet accidentel de dioxine en 1976 sur la commune de SEVESO, en ITALIE, a incité les Etats européens à se doter d'une politique commune en matière de prévention des risques industriels majeurs.

La loi n°79-663 du 19 juillet 1976 relative aux ICPE, article L.152-1 du code de l'environnement, est au nombre des éléments qui contribuent à en préciser le contexte réglementaire (seuil de déclaration et d'autorisation pour les ICPE).

Le 24 juin 1982 la directive 82/501/CEE dite « SEVESO » a demandé aux Etats et aux entreprises d'identifier les risques associés à certaines activités industrielles dangereuses et de prendre les mesures nécessaires pour y faire face. Modifiée à diverses reprises, cette directive a vu son champ d'application s'étendre en 2001, après la catastrophe de l'usine AZF de Toulouse, par un renforcement des dispositions législatives de l'Etat en vue notamment de sécuriser les industries et de protéger les populations.

Le 9 décembre 1996, la directive 96/82/CE dite « directive SEVESO II » renforce la notion de prévention des accidents majeurs en imposant notamment à l'exploitant la mise en oeuvre d'un système de gestion et d'une organisation (ou système de gestion de la sécurité) proportionnés aux risques inhérents aux installations.

L'arrêté du 10 mai 2000 fixe les prescriptions relatives à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Le 30 juillet 2003, la loi n°2003-699 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages prévoit l'élaboration de plans de prévention des risques technologiques (PPRT) déjà citée plus haut.

L'arrêté du 29 septembre 2005 modifiant l'arrêté du 10 mai 2000 dit arrêté « SEVESO » et la circulaire du 29 septembre 2005, permettent d'apprécier le **niveau de réduction des risques** notamment à la **source**, dans les établissements nécessitant l'élaboration d'un PPRT.

Enfin, la directive 2008/1/CE du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution (directive dite « IPPC » pour Integrated Pollution Prevention and Control) impose une approche globale et concerne les installations industrielles les plus polluantes. L'approche intégrée de la réduction de la pollution consiste à prévenir les émissions dans l'air, l'eau, le sol, en prenant en compte la gestion des déchets, et, lorsque cela s'avère impossible, de les réduire à un minimum afin d'atteindre un haut niveau de protection de l'environnement dans son ensemble par la mise en oeuvre des meilleures technologies disponibles.

Liste des textes réglementaires s'appliquant plus spécifiquement au PPRT:

Outre la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 déjà citée plus haut, le PPRT est régi par les articles L.515-15 à L.515-25 du Code de l'Environnement. Cependant, le mécanisme d'élaboration du PPRT fait appel à des instruments du droit de l'urbanisme (expropriation, délaissement) dont le régime est adapté à l'objectif poursuivi de maîtrise des risques. Par ailleurs, l'élaboration du PPRT est le fruit d'une large concertation entre les différents acteurs impliqués dans le PPRT dans les conditions prévues à l'article L.300-2 du code de l'urbanisme et plus particulièrement par l'association des personnes et organismes associés dont la liste est déterminée, pour chaque PPRT, par l'arrêté préfectoral de prescription (art. L.515-22 du code de l'environnement). Les modalités d'application sont définies par le décret n°2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux PPRT.

Le décret n° 2005-82 du 1er février 2005 relatif à la création des Comités Locaux d'Information et de Concertation (CLIC), précise en outre la composition et le rôle de cette instance dans l'élaboration du PPRT.

La circulaire du 10 mai 2010, récapitule quant à elle, l'ensemble des règles méthodologiques applicables aux études de dangers (EDD), à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003.

1.4. PROCEDURE D'ELABORATION DU PPRT

Telle que définie par le décret n°2005-1130 du 7 septembre 2005, la procédure d'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques, comporte 4 phases :

- Le Préfet prend un arrêté de prescription qui détermine :
 - le périmètre d'étude du plan ;
 - la nature des risques pris en compte ;
 - les services instructeurs ;
 - la liste des personnes et organismes associés définie conformément aux dispositions de l'article L. 515-22 du code de l'environnement, ainsi que les modalités de leur association à l'élaboration du projet.

L'arrêté fixe également les modalités de la concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes intéressées. Les dispositions correspondantes de l'arrêté préfectoral doivent être soumises préalablement au conseil municipal de chaque commune dont tout ou partie du territoire est compris dans le périmètre du plan. L'avis du conseil municipal est réputé émis à défaut de réponse dans le mois qui suit la saisine.

- Le Préfet recueille l'avis des personnes et organismes associés sur le projet de plan. A défaut de réponse dans un délai de deux mois à compter de la saisine, leur avis est réputé favorable ;
- Le projet de plan éventuellement modifié pour tenir compte du bilan de la concertation et de l'avis des personnes et organismes associés est ensuite soumis à une enquête publique dans les formes prévues par le décret du 23 avril 1985 modifié ;
- A l'issue de l'enquête publique, le plan éventuellement modifié est approuvé par arrêté préfectoral dans un délai de 3 mois à compter de la réception en préfecture du rapport du commissaire enquêteur. Si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte l'importance des remarques formulées, le préfet peut, par arrêté motivé, fixer un nouveau délai.

Le plan de prévention des risques technologiques doit être approuvé dans les 18 mois qui suivent l'intervention de l'arrêté prescrivant son élaboration. Si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations, le préfet peut, par arrêté motivé, fixer un nouveau délai.

Une fois approuvé, le PPRT vaut servitude d'utilité publique. Il est porté à la connaissance des maires des communes situées dans le périmètre du plan en application de l'article L.121-2 du code de l'urbanisme, puis il est annexé aux plans des documents d'urbanisme, conformément à l'article L.126-1 du même code.

Conformément à l'article 2 du décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005, le PPRT du site SANOFI CHIMIE de Sisteron a été prescrit par l'arrêté préfectoral n° 2009-1797 du 28 août 2009 et prorogé de 10 mois par l'arrêté préfectoral n°2011-396 du 28 février 2011.

1.5. NATURE ET CARACTERISTIQUES DU PROJET

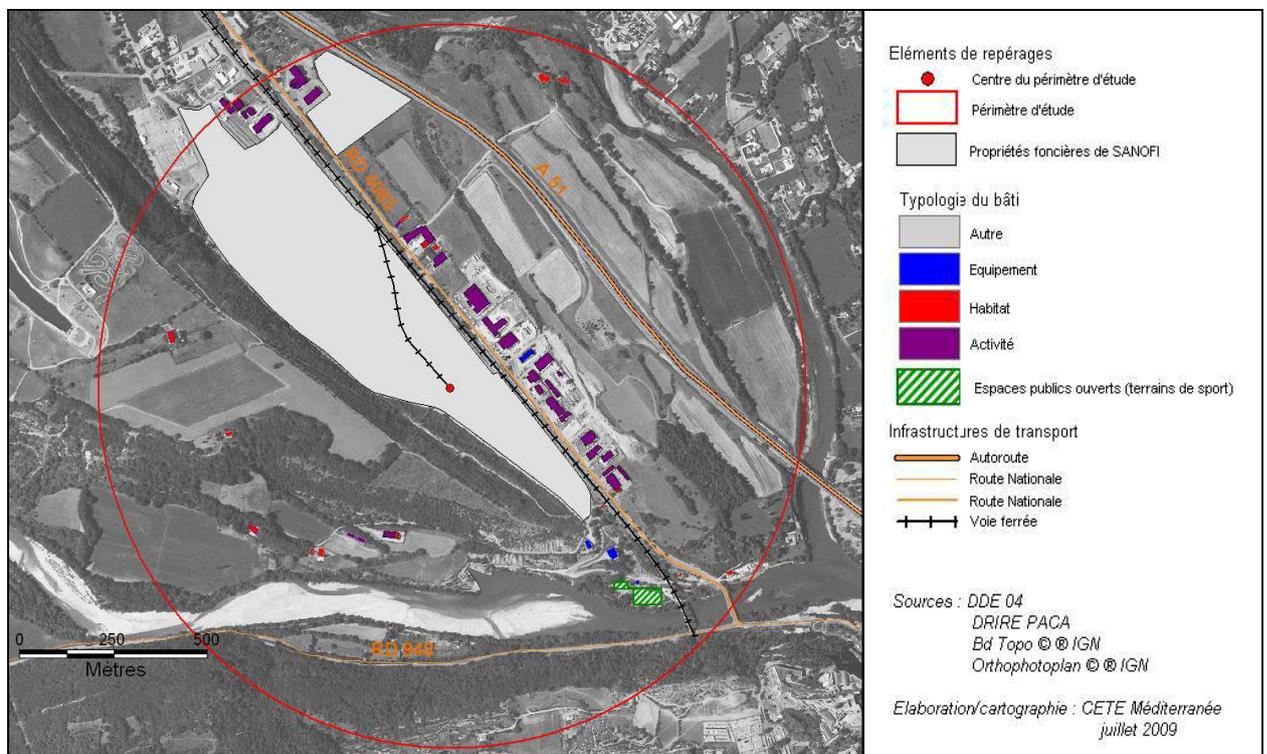
Le projet de PPRT du site SANOFI CHIMIE de Sisteron soumis à l'enquête publique, a été élaboré par les services de l'Etat listés ci-dessous, en collaboration de l'exploitant du site :

- la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de PACA, pour la partie relative à la caractérisation des aléas technologiques,
- la Direction Départementale des Territoires (DDT 04), pour la partie relative à l'analyse des enjeux et la superposition aléas/enjeux.

1.5.1. Présentation du site SANOFI CHIMIE

Le site de SANOFI CHIMIE est implanté au nord de la commune de Sisteron (Alpes de Haute Provence), au sein de la zone artisanale de Météline, sur un terrain d'une superficie de 30 hectares, dont 6 couverts de bâtiments.

Il est situé en bordure de la RD 4085 (route de Gap) et de la voie ferrée Marseille/Veynes/Grenoble.



Spécialisé dans la chimie fine et notamment la production d'intermédiaires de synthèse et de principes actifs utilisés dans l'industrie pharmaceutique, le site de SANOFI CHIMIE de Sisteron emploie environ 700 personnes dont une centaine de cadres.

Le site de SANOFI CHIMIE de Sisteron est soumis à autorisation avec servitudes d'utilité publique au titre de la nomenclature des ICPE, pour les rubriques concernant plus particulièrement les activités de stockage et de mise en oeuvre de produits toxiques, inflammables et/ou dont le mélange peut s'avérer toxique, voire explosif.

Le site de l'usine SANOFI CHIMIE de Sisteron comporte :

- six ateliers de production dont deux ateliers pilote,
- un laboratoire dédié aux analyses courantes (matières premières, intermédiaires de synthèse, principes actifs, effluents aqueux, ...),
- un laboratoire de recherche et développement sur les méthodes de synthèse et d'analyse,

- trois magasins spécifiques (produits pulvérulents, produits liquides, pièces détachées et produits de laboratoire),
- cinq parcs de stockage en cuves pour les solvants et matières premières, dont un en bunker est réservé au chlore et un autre dédié à la collecte des solvants usés,
- des équipements de fourniture et/ou de traitement (chaufferie, unité de production d'air comprimé, unité de production d'azote, station d'épuration, incinérateur de composés organiques volatils, ...),
- des locaux administratifs (direction, gestion, RH, HSE, ...) et techniques (mécanique, électricité, infirmerie, pompier, ...).

1.5.2. Phénomènes dangereux

Les potentiels de dangers majorants, identifiés par l'exploitant dans les études de dangers (EDD), sont les suivants :

- la fuite de gaz toxique en provenance, soit des parcs de stockage des matières premières (chlore par exemple), soit issue d'une réaction chimique non maîtrisée comme le dégagement de HCL et SO₂ suite à la décomposition du chlorure de thionyle par hydrolyse,
- l'incendie et/ou explosion liés à l'entreposage et/ou à la mise en oeuvre de produits inflammables comme les solvants (acétone, toluène),
- l'explosion consécutive à une perte de la maîtrise d'un procédé, comme par exemple, l'éclatement d'un hydrogénateur suite à surpression.

1.5.3. Gestion du risque technologique

La gestion du risque technologique consiste à agir sur une ou plusieurs de ses trois composantes que sont : la réduction du risque à la source, la limitation des effets d'un accident et la limitation des conséquences. Plusieurs niveaux d'intervention complémentaires sont alors envisageables dont le principal s'appuie sur la réduction du risque à la source.

En matière de réduction du risque à la source, l'exploitant du site de SANOFI CHIMIE de Sisteron privilégie la solution la plus en amont du risque ; c'est ainsi qu'il s'attache à privilégier la prévention, à la mise en place de moyens de protection techniques et/ou organisationnels.

C'est la raison pour laquelle il a, entre autres, été amené à remplacer le dichlorure de carbonyle (également dénommé « phosgène ») utilisé dans la synthèse de certains principes actifs par le chlorure de thionyle, qui présente la particularité d'être moins toxique à température ambiante.

Parmi les investissements réalisés dernièrement par l'exploitant en matière de réduction du risque sur le site de SANOFI CHIMIE de Sisteron, il convient de citer :

- le nouveau magasin de stockage des produits liquides en fûts et en conteneurs, de gazs en conteneurs, mis en service en 2009 et correspondant à un investissement de 8,7 M€ ;
- les modifications sur l'ensemble réactionnel A241 qui regroupe les mises en oeuvre de brome et de chlorure de thionyle au bâtiment 204 pour un montant de 2 M€ ;
- la mise en oeuvre d'acide chlorhydrique gazeux en conteneurs de 650 kg au lieu de sphères de 1200 kg pour un montant de 0,6 M€ ;

1.5.4. Etude de dangers

L'étude des dangers (EDD), prise en compte dans l'élaboration du PPRT, a été réalisée par l'exploitant du site en 2007 et réactualisée en 2009, en application du guide du 28 décembre 2006 (DPPR/SE12/CB-06-0388).

1.5.5. Périmètre d'étude et périmètre d'exposition aux risques

Le périmètre d'étude a été défini au début de la démarche d'élaboration du PPRT, pour la réalisation des études d'enjeux, sur la base de la plus grande des distances d'effet des scénarios retenue pour le PPRT.

Le périmètre d'exposition aux risques correspond à l'enveloppe maximale des aléas. C'est le périmètre règlementé par le PPRT.

Dans le cas du PPRT du site de SANOFI CHIMIE de Sisteron, le périmètre d'étude du PPRT et le périmètre d'exposition aux risques sont les mêmes ; il est représenté sur le schéma de la page 9, sous la forme d'un cercle de 800 m de rayon centré sur l'établissement.

1.5.6. Détermination des aléas

Les potentiels de dangers majorants, identifiés par l'exploitant dans les études de dangers (EDD), sont détaillés ci-après :

A partir de l'étude des dangers et après sélection des phénomènes dangereux, la DREAL a tout d'abord procédé pour chaque point inclus dans le périmètre d'étude, à la détermination des niveaux d'aléas (probabilité d'occurrence d'un effet physique d'intensité donnée).

120 phénomènes ont été retenus pour la qualification de l'aléa dans le cadre du PPRT :

- 4 scénarios d'incendie qui sont de gravité modérée pour 3 d'entre eux (feu de solvants) et de gravité sérieuse pour le dernier (feu de fuel),
- 20 scénarios de fuites de produits toxiques, dont 6 sont de gravité modérée, 4 sont de gravité sérieuse, 7 sont de gravité importante, 3 de gravité catastrophique,
- 96 scénarios d'explosions, dont 8 sont de gravité modérée, 5 sont de gravité sérieuse, 3 sont de gravité importante, les 80 autres scénarios n'ayant pas de gravité et avec des conséquences se limitant à des bris de vitres.

Conformément à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005, l'identification du niveau d'aléa consiste à attribuer en chaque point inclus dans le périmètre d'étude l'un des 7 niveaux d'aléas définis pour chaque type d'effet, à partir du niveau d'intensité des effets attendus en ce point et du cumul des probabilités d'occurrence.

La cartographie obtenue à partir des analyses de la DREAL et mise en forme avec le logiciel SIGALEA développé par l'INERIS pour le compte du Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer (MEEDDM), fait apparaître que le périmètre des effets toxiques est plus étendu que celui relatif aux effets suppressions et thermiques.

Nota : De l'examen de l'étude des dangers par rapport aux mesures de maîtrise des risques (MMR) réalisé par la DREAL, il ressort que le site SANOFI CHIMIE de Sisteron est compatible avec son environnement.

1.5.7. Identification des enjeux

Les enjeux représentent les éléments vulnérables tels que les personnes, biens, équipements, activités ou environnement menacés par un aléa et susceptibles de subir des préjudices ou des dommages. L'analyse des enjeux identifie les éléments d'occupation du territoire qui feront potentiellement l'objet d'une réglementation.

Les enjeux identifiés dans le périmètre d'exposition aux risques du site SANOFI CHIMIE de Sisteron sont nombreux ; on y relève notamment :

- une vingtaine d'activités commerciales et accueillant du public, regroupées sur les zones artisanales de Météline et de Proviou sud, représentant environ 180 emplois et pouvant accueillir chacune jusqu'à 50 personnes (données 2008),
- une dizaine d'habitations individuelles, représentant environ 50 personnes (données 2008),
- cinq équipements publics, représentant tout au plus 10 personnes,
- l'autoroute A51 exploité par la société ESCOTA (12 000 véhicules/jour dont # 10% de poids lourds),
- les routes départementales RD 4085 reliant Sisteron à Gap (10 000 véhicules/jour) et RD 948 reliant Sisteron à Ribiers par la rive droite du Buëch (1 650 véhicules/jour),
- la voie ferrée Marseille/Veynes/Grenoble sur laquelle circulent, en moyenne, 10 trains de voyageurs par jour (300 à 350 voyageurs par train).

1.5.8. Le zonage brut

La superposition de la carte de synthèse des enjeux et de la carte des aléas a conduit au plan de zonage brut (Cf. page 23/33 de la note de présentation du PPRT) qui donne un premier aperçu de l'impact des aléas sur le territoire et permet d'identifier les éventuelles investigations complémentaires permettant d'améliorer la connaissance du bâti impacté.

1.5.9. Les investigations complémentaires

Dans le cadre de l'élaboration d'un PPRT, on entend par « investigations complémentaires » : l'estimation des mesures foncières envisagées, et l'approche de la vulnérabilité de certains enjeux.

Dans le cas du PPRT de SANOFI Chimie, aucune mesure foncière (expropriation ou délaissement). n'est prévue, donc aucune estimation associée.

Pour ce qui concerne l'approche de la vulnérabilité de certains enjeux, elle a fait l'objet d'un programme d'études défini et arrêté par les Personnes et Organismes Associés (POA), portant sur :

- l'examen de la faisabilité et la définition d'un dispositif de confinement dans deux activités se situant à proximité du site (garage Mercedes, magasin SAMSE),
- une approche sommaire de la vulnérabilité à l'effet de surpression des bâtiments d'activités, situés à proximité du site de SANOFI.

1.6. COMPOSITION DU PPRT

En application de l'article R515-41 du code de l'environnement, le projet de PPRT du site SANOFI CHIMIE de Sisteron comprend une note de présentation, le projet de zonage réglementaire, le règlement et le cahier des recommandations.

1.6.1. Note de présentation

La note de présentation décrit le site et les risques qu'il engendre et donne tous les détails sur la procédure d'élaboration du projet de plan de zonage réglementaire.

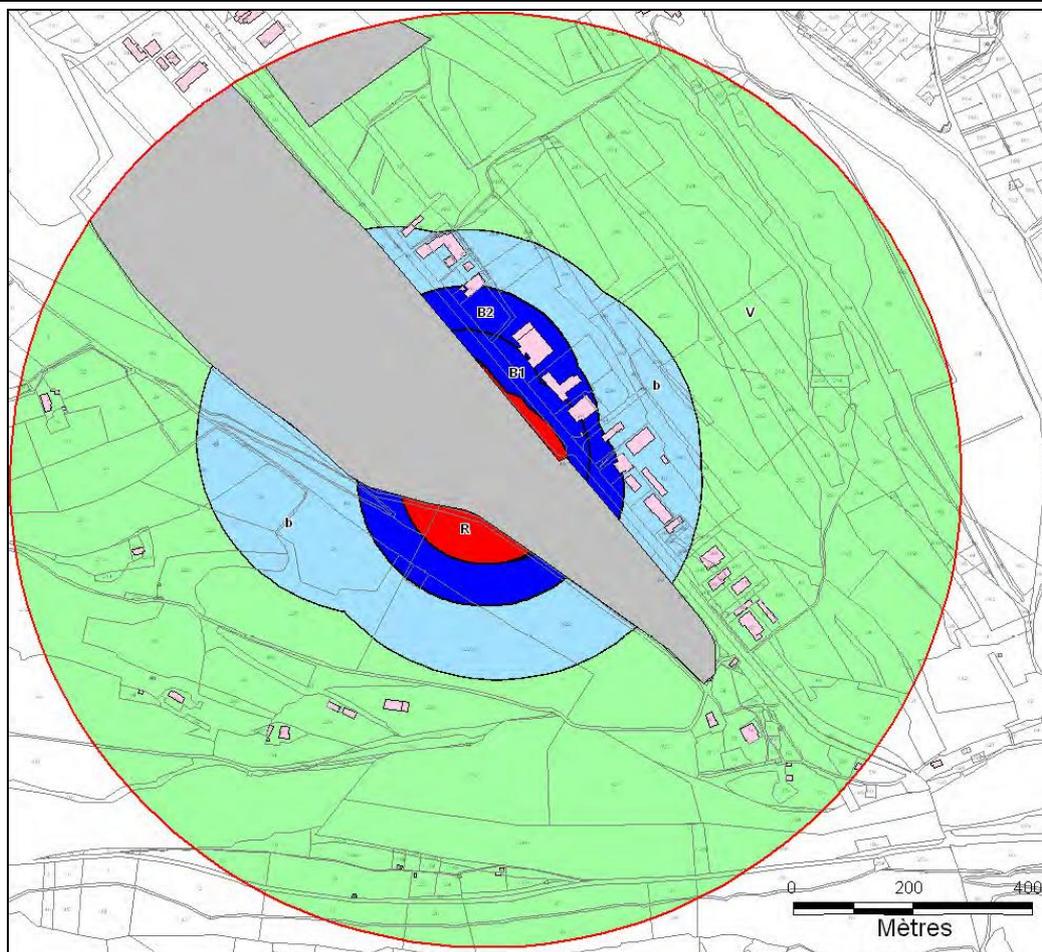
1.6.2. Plan de zonage réglementaire

Le projet du plan de zonage réglementaire du site SANOFI CHIMIE de Sisteron, identifie 5 zones dans lesquelles s'appliquent les différentes dispositions retenues, définies en fonction du type de risques, de leur gravité, de leur probabilité et de leur cinétique. On y trouve (Cf. schéma ci-après) :

- une zone rouge correspondant à des effets toxiques « très graves », des effets surpressions « graves » et des effets thermiques « significatifs ». Cette zone ne concerne pas de bâtiment en dehors de ceux inclus dans l'emprise foncière du site SANOFI CHIMIE ;



Projet de zonage réglementaire



Périmètre d'exposition aux risques	— Limite du périmètre d'exposition aux risques
Éléments de repérage	■ Bâti
	□ Limite parcelle
Zones réglementaires	■ Zone R: rouge
	■ Zone B1: bleu foncé
	■ Zone B2: bleu clair
	■ Zone V: verte
	■ Zone grise (emprise foncière SANOFI CHIMIE)

Sources : DDT 04
DREAL PACA
Bd Topo © IGM
Bd Parcelaire © IGN

Elaboration/cartographie : CETE Méditerranée
avril 2011

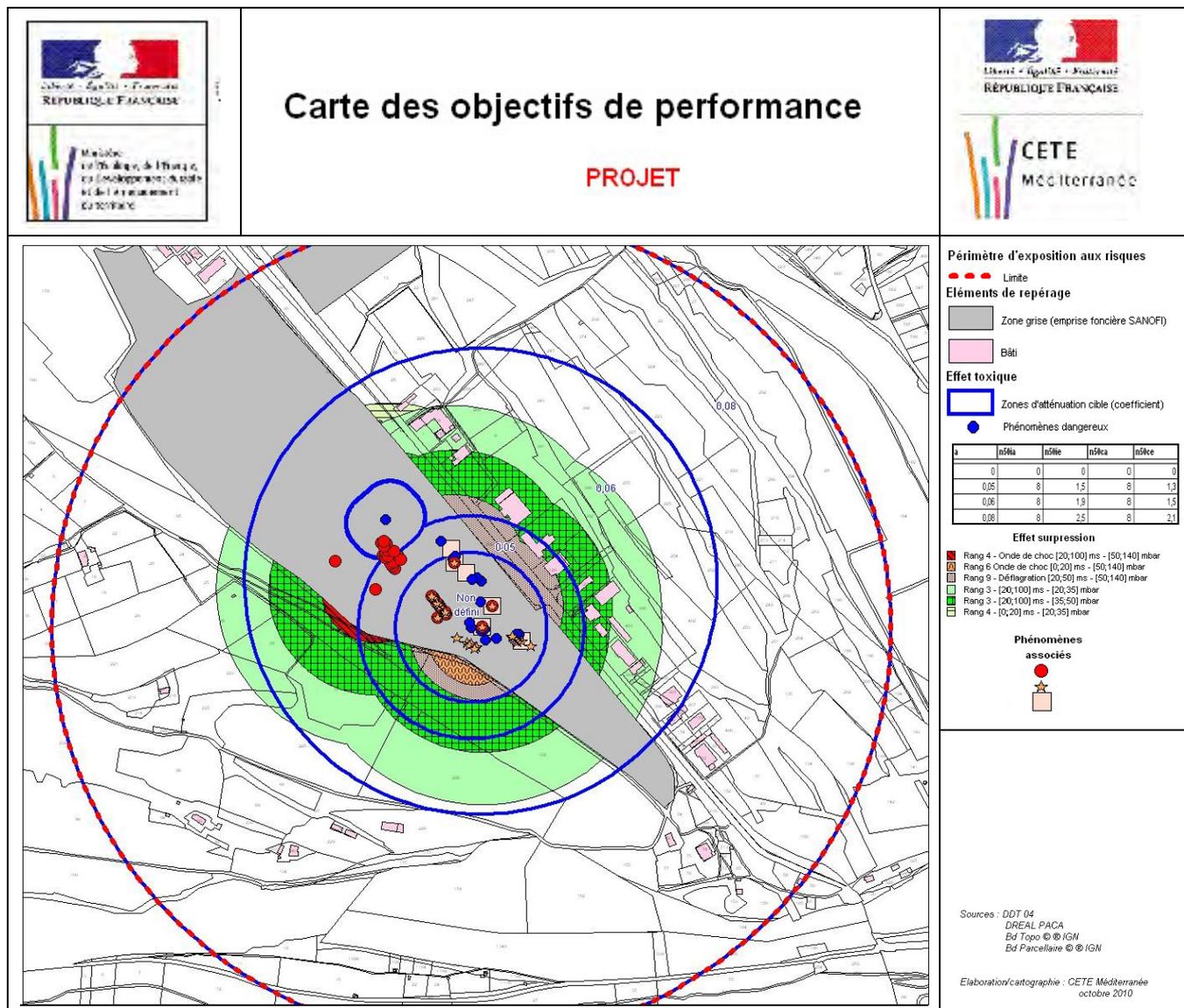
- une zone correspondant à des effets toxiques « graves » et des effets surpression « graves » (B1) à « significatifs » (B2). Cette zone concerne 3 bâtiments en B1 et 4 bâtiments en B2. Dans cette zone bleu foncé, la réalisation d'un dispositif de confinement correctement dimensionné pour les établissements recevant du public (ERP) et activités, est prescrite.

Par ailleurs, la zone B1 fait l'objet d'une prescription concernant la réalisation de travaux de renforcement pour résister à une surpression de 140 mbar, alors que la zone B2 ne fait l'objet que d'une recommandation de réalisation de travaux de renforcement pour résister à une surpression de 35 ou 50 mbar ;

- une zone bleu clair correspondant à des effets toxiques « faibles » et des effets de surpressions « indirect par bris de vitres » dans laquelle la douzaine de bâtiments concernés n'est plus soumise qu'à des recommandations quant à la nécessité de réalisation d'un local de confinement et de réalisation de travaux de renforcement du bâti pour résister à une surpression de 35 ou 50 mbar ;
- une zone de couleur verte correspondant à des effets toxiques « faibles », dans laquelle la vingtaine de bâtiments concernés est soumise à la recommandation relative à la réalisation d'une salle de confinement.
- une zone grise correspondant à l'emprise foncière du site SANOFI CHIMIE.

1.6.3. Le projet de règlement

Le projet de règlement définit les mesures à prendre pour sécuriser le bâti existant et encadrer tous types de construction (extension de l'existant, nouveau projet, reconstruction après sinistre), en fonction de chacune des zones de risque identifiées sur la carte des objectifs de performance (Cf. schéma ci-après), établie à partir du plan de zonage réglementaire.



Il y est précisé que pour le bâti existant, un investissement minimal équivalent à 10% de la valeur vénale du bien sera à engager pour la réalisation des travaux de protection et/ou de renforcement prescrits, et cela dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du PPRT.

Les prescriptions sur le domaine public s'appliquent à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, pour les transports routiers, ferroviaires de personnes et le transport de matières dangereuses.

Nota : Une fois approuvé, le projet règlement est opposable au POS ou au PLU.

1.6.4. Le cahier des recommandations

Ce document définit des recommandations tendant à renforcer la protection des populations face aux risques encourus et relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des

ouvrages, des voies de communication et des terrains de camping ou de stationnement de caravanes, pouvant être mises en oeuvre par les propriétaires, exploitants et utilisateurs. (Extrait de l'article L. 515-16 du code de l'environnement).

Nota : Ces recommandations, sans valeur contraignante, ont pour objectif de réduire la vulnérabilité du territoire exposé.

1.7. CONCERTATION PREALABLE

La concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes intéressées s'effectue pendant toute la durée de l'élaboration du projet

1.7.1. Réunion du CLIC

Associé à l'élaboration du PPRT, le CLIC est une instance de concertation privilégiée pour favoriser une information et un échange de proximité en vue de mieux appréhender le risque industriel.

Le Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) relatif à l'usine SANOFI à Sisteron a été créé par l'arrêté préfectoral n°2007-3079 du 26 décembre 2007, qui en définit la composition ainsi que les modalités de réunion.

Il est composé des représentants de l'Etat, des collectivités locales, des industriels, des riverains et des salariés. Il se réunit au moins une fois par an.

L'arrêté préfectoral n°2008-1192 du 2 juin 2008 (joint en annexe 3 à la note de présentation du PPRT), a apporté un certain nombre de modifications quant à la liste des représentants des différents collèges entrant dans la composition du CLIC.

Lors de sa dernière réunion, qui s'est tenue le 23 septembre 2011, le CLIC a émis un avis favorable au projet de PPRT suite à un vote de ses membres (17 voix pour et 10 voix contre).

1.7.2. Réunion des POA

L'arrêté préfectoral de prescription du PPRT, n°2009-1797 du 28 août 2009 (joint en annexe 2 à la note de présentation du PPRT), précise la liste des Personnes et Organismes Associés (POA) à l'élaboration du PPRT, ainsi que les modalités de concertation.

A l'issue des réunions relatives à l'élaboration du PPRT, les POA ont été saisis le 26 mai 2011 afin de transmettre à Mme la Préfète, leur avis écrit sur le projet de PPRT. La synthèse des avis des POA est jointe au dossier de consultation du PPRT.

1.7.3. Réunion Publique

Lors de la dernière réunion publique, qui s'est tenue le 11 octobre 2010, les représentants des services de l'Etat ont procédé à une présentation du contenu du projet de PPRT, dont notamment, le projet de zonage, les principes de réglementation par zone associés et la carte des objectifs de performance.

Au cours du débat avec le public, portant essentiellement autour du thème du financement des travaux prescrits pour les bâtiments situés en zones B1 et B2, Madame le Chef d'établissement du site SANOFI a précisé que l'usine SANOFI est prête à aider à dresser et à financer le diagnostic des 6 bâtiments soumis à des prescriptions ... ; dans le courant de la discussion, elle s'est ensuite prononcée favorablement pour l'achat du maximum de terrain autour du site, à condition bien sûr qu'il n'y ait pas de flambée immobilière et sans pour autant transformer l'industriel en spéculateur ... ;

Par ailleurs, un représentant des services de l'Etat a précisé que les locaux d'habitation situés dans le périmètre d'exposition aux risques d'un PPRT, pouvaient bénéficier d'une exonération partielle de la taxe d'habitation.

2. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

2.1. DESIGNATION DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR

Par lettre du 25 août 2011, Madame la Préfète des Alpes-de-Haute Provence a demandé au Tribunal Administratif de MARSEILLE (TAM), la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet "le Plan de Prévention des risques Technologiques de l'usine Sanofi sur le territoire de la commune de Sisteron".

Par décision E11000142/13 du 31 août 2011, le TAM m'a désigné en qualité de commissaire-enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus (pièce jointe 1).

2.2. MODALITES DE L'ENQUETE

2.2.1. Préparation et organisation de l'enquête

Par arrêté préfectoral n°2011-1650 du 8 septembre 2011, la Préfecture des Alpes-de-Haute Provence a prescrit l'ouverture d'une enquête publique préalable à l'établissement d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour du site de l'usine SANOFI CHIMIE situé sur le territoire de la commune de SISTERON (04)

Cet arrêté précise entre autres les modalités du déroulement de l'enquête, à savoir :

- la durée de l'enquête (30 jours), du mercredi 28 septembre 2011 au vendredi 28 octobre 2011 inclus ;
- l'identité du commissaire enquêteur désigné par le Tribunal Administratif de MARSEILLE ;
- les prescriptions d'affichage de l'avis d'ouverture de l'enquête publique, en Mairie de SISTERON ainsi que dans le voisinage de l'usine SANOFI Chimie ;
- les prescriptions de publicité relative à l'avis d'ouverture de l'enquête publique, à faire paraître dans la presse, ainsi que sur le site internet de la préfecture ;
- la localisation et les horaires de consultation du dossier d'enquête publique, ainsi que de mise à disposition du registre d'enquête, à la Mairie de SISTERON, aux horaires habituels d'ouverture de la mairie au public ;
- les dates de permanence ainsi que les heures de réception du commissaire enquêteur en mairie de SISTERON :
 - le mercredi 28 septembre 2011 de 9h00 à 12h00,
 - le lundi 3 octobre 2011 de 9h00 à 12h00,
 - le samedi 15 octobre 2011 de 9h00 à 12h00,
 - le mercredi 19 octobre 2011 de 14h00 à 17h00,
 - le vendredi 28 octobre 2011 de 14h00 à 17h00.

2.2.2. Contacts préalables

Le 26 septembre 2011, le commissaire enquêteur s'est rendu sur le site de l'usine SANOFI CHIMIE de Sisteron, pour y rencontrer Madame Annick BARIZZA (Responsable du service Hygiène, Sécurité Environnement) et prendre connaissance du PPRT, objet de la présente enquête publique.

Le même jour, le commissaire enquêteur s'est rendu à la Mairie de Sisteron, pour y rencontrer Monsieur Bernard MOULLET (Responsable du Service de l'Urbanisme), afin de vérifier le contenu du dossier d'enquête publique et de parapher le registre d'enquête.

2.2.3. Visite des lieux

A la suite de cet entretien, le commissaire enquêteur a effectué une visite de la commune pour visualiser les points d'affichage de l'avis d'ouverture de l'enquête publique.

Le vendredi 4 novembre 2011, il a effectué visite du site de l'usine SANOFI CHIMIE de Sisteron, en compagnie de Madame Annick BARIZZA, pour identifier les principales sources de danger à l'origine du PPRT. Il a pu à cette occasion constater la bonne tenue du site, sur le plan de l'entretien des équipements, ainsi que la stricte application des consignes de sécurité de la part des opérateurs aperçus au hasard sur les différents postes de travail.

2.3. INFORMATION EFFECTIVE DU PUBLIC

2.3.1. Publicité légale de l'enquête

Les avis de publicité de l'enquête ont été publiés dans les journaux suivants à la demande de la Préfecture :

- « La Provence » édition du 12 septembre 2011,
- « Haute Provence Info » édition du 10 septembre 2011.

Les copies de ces avis de publicité de l'enquête sont intégrées au dossier d'enquête publique au niveau des Pièces Annexes (Cf. Avis d'ouverture d'une enquête publique).

2.3.2. Affichage

L'avis d'ouverture de l'enquête publique relative au projet de PPRT du site SANOFI CHIMIE a été affiché le 12 septembre 2011 en mairie de Sisteron, ainsi qu'aux endroits habituels d'affichage de la commune. L'attestation d'affichage de la mairie de Sisteron relative à l'affichage de cet avis est jointe en annexe au présent document (pièce jointe 2).

De même, l'affichage de l'avis d'ouverture de l'enquête publique au voisinage du site SANOFI CHIMIE a été mis en place le lundi 12 septembre 2011 (2 affiches plastifiées jaunes au format A3, fixées sur la clôture du site SANOFI CHIMIE en bordure du chemin de Météline).

Le commissaire enquêteur a personnellement pu vérifier lors de ses déplacements sur le site SANOFI CHIMIE et lors de ses prises de permanence la réalité de cet affichage et son maintien tout le long de l'enquête.

2.3.3. Presse

Un article intitulé « Facture salée pour prévenir les risques autour de Sanofi » signé Maxime LANCESTRE, a été publié dans le journal « La Provence » en date du mercredi 19 octobre 2011.

Une copie de cet article, qui rappelle l'objet de l'enquête publique en cours, est annexée au présent document (pièce jointe 3).

2.4. COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUETE

Ainsi que le commissaire enquêteur a pu le constater le 25 septembre 2011, lors de la prise de contact avec la mairie de SISTERON, le dossier mis à la disposition du public, comportait 3 parties distinctes :

- Une partie relative aux documents administratifs :

Repère	Date	Contenu
Arrêté préfectoral n°2011-396	28 février 2011	Prorogation jusqu'au 28 décembre 2011, du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) pour la société SANOFI CHIMIE située sur la commune de Sisteron.
Arrêté préfectoral n°2011-1650	8 septembre 2011	Ouverture d'une enquête publique préalable à l'établissement d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour du site de l'usine SANOFI CHIMIE située sur le territoire de Sisteron (04).
Avis d'ouverture d'enquête publique	septembre 2011	Avis d'ouverture de l'enquête publique relative au projet de PPRT du site SANOFI CHIMIE destiné à l'affichage et à la publicité dans les journaux locaux sur Sisteron.

- Une partie relative au projet de PPRT :

Repère	Date	Contenu
Note de présentation	avril 2011	C'est un document de présentation qui explique et justifie la démarche d'élaboration du PPRT. Il motive les choix du plan de zonage réglementaire et du règlement.
Règlement	avril 2011	Le projet de règlement définit les mesures à prendre pour sécuriser le bâti existant et encadrer tous types de construction en fonction de chacune des zones de risques identifiée sur la carte des objectifs de performance.
Cahier de recommandations	mars 2011	C'est un document qui définit les recommandations, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions ..., tendant à renforcer la protection des populations face aux risques encourus.
Document graphique	avril 2011	Projet de zonage réglementaire.
Document graphique	octobre 2010	Carte des objectifs de performance.

- Une partie relative aux avis émis à l'issue de la concertation :

Repère	Date	Contenu
PPRT SANOFI	26 mai 2011	Lettre de la Préfecture adressée aux POA et membres du CLIC pour recueillir leur avis sur le projet de plan.
PPRT SANOFI	du 5 juillet 2011 au 27 juillet 2011	Réception de 9 lettres d'avis sur le projet de plan, dont une en dehors des délais impartis (21 septembre 2011).
Synthèse des avis POA CLIC Réponses apportées	septembre 2011	Ce document regroupe : <ul style="list-style-type: none"> • l'avis des membres du CLIC sur le projet de PPRT, • la synthèse du contenu des avis formulés par les POA et des réponses apportées par les services instructeurs du PPRT.

Le dossier concernant le projet de PPRT ainsi que le registre d'enquête publique ont été cotés et paraphés par le commissaire enquêteur le 26 septembre 2011.

2.5. CONFORMITE DU DOSSIER

Constitué des divers documents listés au paragraphe précédent, le dossier de l'enquête publique relatif au projet de PPRT du site SANOFI CHIMIE de Sisteron est conforme à la législation en vigueur (Cf. Article R.515-41 du code de l'environnement).

2.6. RECEPTION DU PUBLIC ET DISPONIBILITE DU DOSSIER

Les permanences du commissaire enquêteur se sont déroulées conformément aux dates et horaires précisés à l'article 6 de l'arrêté préfectoral n°2011-1650 du 8 septembre 2011.

Le dossier et le registre d'enquête ont été mis à la disposition du public à la mairie de Sisteron pendant la durée intégrale de l'enquête (du 28 septembre 2011 au 28 octobre 2011), aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie, afin que chacun soit en mesure d'en prendre connaissance et de consigner ses observations.

2.7. ENTRETIEN AVEC LA MAIRIE DE SISTERON

Au cours d'un entretien accordé au commissaire enquêteur, le vendredi 27 octobre 2011, Monsieur Daniel SPAGNOU, Député Maire de Sisteron a confirmé son soutien aux riverains du site SANOFI, face aux contraintes engendrées par l'application de la loi « Bachelot », qu'il trouve inadaptée au cas du présent PPRT.

Il a par ailleurs précisé que, considérant l'établissement SANOFI CHIMIE comme le premier pourvoyeur d'emplois du Département des Alpes-de-Haute-Provence, il convenait maintenant de trouver un compromis qui permette à chacune des parties de poursuivre sereinement ses activités.

2.8. ENTRETIEN AVEC LES SERVICES DE L'ETAT

Lundi 14 novembre 2011 : Contact téléphonique avec Madame Camille DEROBERT de l'Institut National de l'Environnement Industriel et des risques (INERIS).

Vendredi 18 novembre 2011 : Contact téléphonique avec Monsieur J-M GIBELIN de la Direction Départementale des Territoires (DDT).

Mardi 22 novembre 2011 : Réunion avec Monsieur Vincent CHIROUZE de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) PACA et Madame Françoise BAYLE de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

2.9. CLOTURE ET BILAN DE L'ENQUETE

A l'issue de la dernière journée de permanence, le vendredi 28 octobre 2011 à 17h01, Monsieur Bernard CODOUL, adjoint au maire de Sisteron, a clos le registre d'enquête ouvert le mercredi 28 septembre 2011 à 9h00.

Parmi les 16 personnes qui se sont présentées aux permanences, pour prendre connaissance du dossier relatif à l'établissement du Plan de Prévention des Risques Technologiques de l'usine SANOFI CHIMIE, 10 d'entre elles ont consigné leurs observations sur le registre d'enquête.

Par ailleurs, 2 personnes sont passées à la mairie, hors permanence, pour consulter le dossier d'enquête publique et consigner leurs observations sur le registre et 4 personnes ont adressé leurs observations au commissaire enquêteur par courrier.

Bien que la quasi totalité des personnes venues rencontrer le commissaire enquêteur, ait fait part de son opposition au projet de PPRT sous sa forme actuelle, notamment pour les dispositions relatives au financement des travaux de réduction de la vulnérabilité des bâtiments existants, les permanences se sont déroulées dans un climat serein.

2.10. EXAMEN DE LA PROCEDURE D'ENQUETE

Malgré le caractère parfois un peu trop technique de certains documents, relatifs notamment à la probabilité d'occurrence des événements, à l'intensité des effets et à la gravité des conséquences des accidents potentiels, et la taille insuffisante des supports graphiques illustrant le projet de PPRT (cartographie en format A4), le public a disposé d'un dossier accessible et compréhensible par tous.

A la lumière des paragraphes précédents, et par comparaison avec les modalités du déroulement de l'enquête prévues par Madame la Préfète des Alpes-de-Haute-Provence dans l'arrêté préfectoral n°2011-1650 du 8 septembre 2011, on peut affirmer que l'enquête s'est déroulée conformément à la réglementation en vigueur régie par le Code de l'environnement.

3. ANALYSE DES OBSERVATIONS

3.1. RELEVES, ANALYSES ET COMMENTAIRES DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

Les tableaux ci-dessous reprennent la totalité des observations du public portées sur le registre d'enquête ainsi que sur les courriers remis au commissaire enquêteur et annexés au registre.

Date Identité du (des) demandeur(s)	Objet de l'observation (demandeur)
	<i>Analyse et Commentaires du commissaire enquêteur</i>
<p>Monsieur Daniel SPAGNOU Député Maire de Sisteron</p> <p>Courrier du 3 octobre 2011 adressé au commissaire enquêteur</p>	<p>Je tiens à porter la contribution de la Commune à l'enquête sur le PPRT SANOFI.</p> <p>Je pense que la loi du 30 juillet 2003 dite loi « Bachelot », dont les décrets d'application sont parus en février 2005, semble avoir été votée dans l'émotion suite à l'explosion de l'usine AZF de Toulouse. Cette loi est le fruit d'un évènement fortement médiatisé, mais n'est pas adaptée à l'ensemble des industries Seveso dans leurs activités et leurs environnements spécifiques.</p> <p>Il me semble que le site de Sisteron n'est en rien comparable avec d'autres sites - pas de zones d'habitations dans la zone (<i>à risques</i>).</p> <p>Je pense qu'il faut revoir le zonage réglementaire : trois établissements sont à peine impactés par la zone B1 avec des prescriptions « travaux de renforcement pour résister à une surpression de 140 mbar ». Ce qui implique d'importants travaux pour les propriétaires.</p> <p>La tolérance de réalisation des travaux pour 10% de la valeur vénale du bien, même en réalisant une partie de ces travaux, rien n'indique qu'ils seront mieux protégés des risques.</p> <p>En effet, les riverains ne comprennent pas et n'admettent pas de devoir utiliser leurs économies, voire de s'endetter, pour compenser une défection de l'industriel. Ils subiront également, de fait, un contrecoup énorme sur le prix de leur patrimoine unique, à savoir la perte importante sur la valeur vénale du bien. La loi ne prévoit aucune aide pour réaliser les travaux de renforcement du bâti qui leur sont imposés.</p> <p>Jusqu'à présent, riverains et industriels cohabitaient sans trop de difficultés sans cette loi, ils seront maintenant opposés.</p> <p>Les riverains sont unanimement mécontents de l'application actuelle de la loi Bachelot et ne veulent pas déboursier un centime pour pallier le refus des industriels de les protéger.</p> <p><u>Concernant la collectivité :</u></p> <p>Jusqu'à présent, les pouvoirs publics partaient du principe qu'en contrepartie, les communes percevaient des ressources substantielles de la taxe professionnelle ; or la suppression de celle-ci réduit considérablement l'importance de cette compensation.</p>

	<p>Les communes ainsi impactées par un PPRT sont largement perdantes, non seulement d'un point de vue financier, et plus encore pour leur développement économique et urbain par le gel du foncier.</p> <p>Je pense d'ailleurs qu'il serait nécessaire de procéder à la révision de cette loi afin d'établir l'équité, à savoir :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) obliger l'industriel à réduire les risques à la source par tous les moyens techniquement disponibles et jouer la transparence en citant nommément les améliorations techniques apportées à leurs unités pour la protection des riverains dans le cadre du PPRT, ce qui aurait pour effet de réduire la zone B1 à une suppression pouvant être comprise entre 30 mbar et 50 mbar ; 2) obliger l'industriel à avoir une politique d'entretien et de sécurité en fonction des risques encourus et avertir les riverains de toutes leurs opérations dangereuses ; 3) faire prendre en charge par l'industriel le renforcement du bâti existant quand cela devient nécessaire (principe de pollueur payeur). <p>Pour ces raisons, je ne peux accepter en l'état actuel ce projet de PPRT et nous émettons un avis défavorable concernant celui-ci.</p>
	<p><i>La lettre de Monsieur le Député Maire de Sisteron traduit parfaitement les préoccupations des riverains du site SANOFI, face notamment aux prescriptions de renforcement du bâti qui leur sont imposées par l'application de la loi « Bachelot » à travers le zonage du projet de PPRT actuel, soumis à leur approbation.</i></p> <p><i>Comme on va pouvoir le constater ci-après, à la lecture du présent rapport, on retrouve dans ce courrier l'essentiel des thèmes consignés par les riverains sur le registre d'enquête.</i></p>

<p>Permanence du 15/10/2011</p> <p>SCI de Castagne représentée par Madame Anne-Marie GENDRON, et Monsieur Robert JULIEN</p> <p>Courrier du 15 octobre 2011 remis au commissaire enquêteur, durant la permanence.</p>	<p>Nous avons l'honneur de vous adresser sous ce pli nos observations, par lesquelles nous vous signifions notre avis défavorable sur ce projet tel que présenté à l'enquête publique.</p> <p>Pourquoi les propriétaires des bâtiments n'ont-ils pas été informés ?</p> <p><i>A1) Il est un fait que les propriétaires des bâtiments situés dans le périmètre d'exposition aux risques, n'ont pas été tenu informés de la démarche réalisée par l'INERIS (Cf. pièce jointe 4), pour étudier l'adaptabilité de locaux aux prescriptions constructives imposées par le zonage réglementaire du PPRT. Par ailleurs, la visite des locaux concernés, réalisée le 16 février 2011, n'ayant pas été annoncée, seuls les exploitants desdits locaux ont été informés de la démarche de l'INERIS, qui n'est toujours pas diffusée à ce jour .</i></p> <p><i>Il en est de même pour la démarche relative à l'estimation des biens des riverains, réalisée par le Sce France Domaine de la Direction Départementale des Finances Publiques (Cf. Pièce jointe 5) pour le compte de la Direction Départementale des Territoires, qui n'a pas non plus été diffusée à ce jour.</i></p> <p><i>Cette situation met en évidence une lacune (défaut d'information du public), quant à l'application de l'arrêté préfectoral n°2009-1797 du 28 août 2009.</i></p>
--	---

A la lecture des comptes rendus des CLIC, il est évident que la plupart des membres (du) collège (des) riverains nommés d'office, ne se sont pas sentis concernés. (et découragés par la non prise en compte de leurs remarques ?)

A2) Il est évident que la non participation aux réunions du CLIC des membres du collège des riverains, pose le problème de leur motivation, par rapport aux réponses apportées à leurs questionnements.

Ainsi, dans le compte rendu de la réunion du CLIC du 5 mai 2009, à laquelle un seul représentant du collège des riverains a assisté, il est indiqué que : « Monsieur GIBELIN (Direction Départementale des Territoires) précise que ..., pour le PPRT, il y a concertation et association. Il est donc important que les personnes ou entreprises concernées dans le périmètre d'étude soient présentes dans cette phase cruciale de l'élaboration du plan. En particulier, il sera important que toutes les structures concernées par le plan de financement des mesures foncières éventuelles soient présentes dans la phase d'association ».

De même, dans le compte rendu de la réunion du CLIC du 16 novembre 2010, il est indiqué que « Monsieur AILLAUD (représentant le collège des exploitants de l'usine Sanofi) souligne que l'absence de représentant du collège des riverains peut conduire à se demander si la réunion publique du 11 octobre 2010 a suffi à leur information ? ».

Par ailleurs, en constatant la composition du collège des riverains telle que définie par l'arrêté préfectoral n°2008-1192 du 2 juin 2008, on est en droit de se poser la question de sa représentativité.

En effet, outre le fait que le collège des riverains ne comporte que 5 membres, alors que les quatre autres collèges en comportent chacun 6, on peut y constater que seule Madame Sylvie JULIEN est représentative du collège des riverains car elle est la seule représentante des membres de ce collège à être directement concernée par les prescriptions, de confinement et de renforcement des structures, applicables en zones B1 et B2.

Globalement, les riverains regrettent de ne pas avoir été suffisamment concertés individuellement et écoutés ainsi que de ne pas avoir été informés dans le détail de la nature et du coût des travaux à réaliser.

Ils déplorent l'absence d'une véritable écoute, notamment sur le plan humain.

Une participation des représentants du collège des riverains à la réunion des POA du 2 juillet 2010 aurait permis d'informer les propriétaires sur l'état d'avancement du projet de PPRT..

Pour la suite de la concertation, si suite il doit y avoir, il serait souhaitable que le dialogue reprenne ses droits et que les propositions et/ou avis des propriétaires soient pris en considération dans un souci d'équité.

Pourquoi le compte rendu du CLIC de 16 novembre 2010 n'est-il paru que le 14 septembre 2011 ?

A3) Sachant que l'ordre du jour de cette réunion, à laquelle n'ont pas assisté les membres du collège des riverains, était de recueillir l'avis du CLIC sur quatre documents du PPRT (le règlement, le cahier de recommandations, la carte de zonage réglementaire et la carte des objectifs de performance à atteindre) en vue de les soumettre à l'enquête publique, et que Madame la Préfète de Alpes de Haute Provence a ensuite demandé dans le même but, le 26 mai 2011, l'avis des POA et du CLIC sur l'intégralité des documents finalisés du PPRT, il est possible que le rédacteur n'ai pas perçu la nécessité de diffuser plus rapidement le compte rendu de la réunion du CLIC du 16 novembre 2010, qui ne représentait qu'une petite étape de validation dans le processus global d'élaboration du PPRT.

Cependant, il est à noter que dans le cadre de la consultation des POA et du CLIC, lancée par Madame la Préfète le 26 mai 2011, seulement quatre des membres du collège des riverains du CLIC ont été invités à se prononcer sur la recevabilité des documents du PPRT à soumettre à l'enquête publique.

Par ailleurs, il convient de souligner que sur les quatre membres du collège des riverains du CLIC destinataires du courrier du 26 mai 2011, une fois de plus, seule Madame Sylvie JULIEN est représentative du collège des riverains, car elle est directement concernée par les prescriptions, de confinement et de renforcement des structures, applicables en zones B1 et B2.

Les différentes constatations consignées ci-dessus posent le problème de la diffusion de l'information et de la représentativité des membres du collège des riverains du CLIC.

Rappel de la demande des intéressés dans leur courrier du 15 octobre 2011, annexé au registre d'enquête :

- réduction des risques à la source ;
- déclasserement de B1 en B2, la partie B1 représentant moins de 10% (de la superficie) du local ;
- ne pas subir la triple peine (travailler dans une zone à risque, avoir nos biens dévalorisés, payer des travaux imposés).

Pour toutes ces raisons, nous ne pouvons pas accepter en l'état actuel ce projet de PPRT, nous renouvelons notre avis défavorable et demandons un réexamen du projet.

	<p><i>A4) Concernant la demande de déclassement de la zone B1 en B2, lorsque la superficie du local impacté par la zone B1 ne représente pas plus 10% de sa superficie totale, la réglementation actuellement en vigueur stipule que c'est la plus contraignante des deux qui s'impose sur la totalité du bâtiment.</i></p> <p><i>Cependant, considérant que cette mesure hyper-contraignante peut s'avérer lourde de conséquences, notamment sur le plan financier pour les riverains, la question du bien fondé de cette prescription, qui dans bien des cas s'avère être à l'origine du rejet d'un certain nombre de projets de PPRT, devra être posée à l'Administration en vue d'un assouplissement de la loi.</i></p>
<p>Permanence du 15/10/2011</p> <p>SARL BLANC représentée par Monsieur Maurice COURTIAL</p>	<p>Je découvre aujourd'hui l'existence du CLIC. Comment se fait-il que je n'ai jamais été informé ?</p> <p><i>B1) Le Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) relatif à l'usine SANOFI à Sisteron a été créé par l'arrêté préfectoral n°2007-3079 du 26 décembre 2007, qui en définit la composition ainsi que les modalités de réunion. C'est au niveau du huitième et dernier article de cet arrêté qu'il est précisé, entre autres, qu'il appartient à la mairie de la commune de Sisteron d'insérer cet arrêté préfectoral dans deux journaux locaux (ce qui a été fait en temps utile).</i></p> <p><i>Il en est de même, pour ce qui concerne l'arrêté préfectoral n°2008-1192 du 2 juin 2008 (joint en annexe 3 à la note de présentation du PPRT), qui a apporté un certain nombre de modifications quant à la liste des représentants des différents collèges entrant dans la composition du CLIC.</i></p> <p><i>Par ailleurs, les compte rendus des réunions du CLIC sont, depuis le début, accessibles sur le site internet : www.clic.paca.fr</i></p>
<p>Permanence du 19/10/2011</p> <p>Sociétés DPL (propriétaire) et DAGA (exploitant du Garage MERCEDES-BENZ) représentées par Monsieur GUYON</p>	<p>Nous demandons formellement de revoir les limites actuelles du zonage afin de ne pas être touchés par la limite de la zone B1, le risque d'explosion à 140 mbar étant impossible à neutraliser. A notre avis, SANOFI doit mettre tout en oeuvre afin que ce périmètre soit réduit pour que la zone B1 ne dépasse pas la route nationale devant nos locaux.</p> <p><i>C1) En l'état actuel des choses, c'est-à-dire dans le cadre de l'application de la loi « Bachelot », la seule façon de faire reculer la limite de la zone B1 en direction de la clôture du site consiste à reprendre le tracé de la cartographie de l'aléa surpression sur la base d'une réduction du risque à la source.</i></p> <p><i>Cependant, indépendamment du fait que la réduction du risque à la source est toujours possible par différents moyens techniques (réduction des stockages de produits dangereux, protection spécifique des équipements à risques en intervenant sur le procédé lui-même, protection globale d'une zone d'exposition aux risques à l'aide de murs, de merlon, ...), un assouplissement de la réglementation en vigueur est aussi une possibilité de faire reculer la limite de la zone B1.</i></p>

	<p><i>En effet, l'introduction d'une limite intermédiaire de surpression, à définir entre 50 et 140 mbar, dans laquelle les prescriptions constructives pourraient être allégées, permettrait également de faire reculer la limite de la zone B1 en direction de la clôture du site.</i></p>
	<p>Pourquoi le principe du pollueur payeur n'est-il pas appliqué pour SANOFI ?</p>
	<p><i>C2) Cette question résume assez bien la position affirmée de l'ensemble des riverains du site. En effet, ceux-ci se déclarent totalement opposés à l'idée de devoir supporter les travaux de sécurisation de leurs biens, face à une nuisance dont ils ne sont pas à l'origine. Par ailleurs, sachant que la grande majorité des propriétaires (souvent âgés) seront incapables d'assumer financièrement les prescriptions et/ou recommandations qui les concernent, il serait souhaitable que SANOFI, associé ou non aux membres de la convention tripartite (état - collectivités locales), s'engage à aller au-delà de l'aide proposée pour l'estimation des travaux à réaliser sur les biens soumis à prescriptions, en dégageant les moyens financiers suffisants pour réaliser les travaux de réduction de la vulnérabilité du bâti, sans que les propriétaires soient sollicités financièrement.</i></p>

<p>Permanence du 19/10/2011</p> <p>SCI ERER représentée par Monsieur Rolland ESTORNEL</p>	<p>Ce jour, je confirme les écrits que j'ai adressés à Monsieur le Préfet et dont je n'ai aucune réponse. Je pense être dans un pays démocratique où la majorité fait foi et loi. A ce jour ce n'est pas le cas. Pourquoi ?</p>
	<p><i>Dont acte.</i></p>
	<p>Tous les riverains sont contre ce projet. Pourquoi ne pas reconsidérer le cas de SANOFI plutôt que celui des riverains ?</p>
	<p><i>D1) Le problème n'est pas de reconsidérer le cas des uns ou des autres. L'opposition au projet actuellement constatée, résulte de l'application « pure et dure » de la réglementation en vigueur, qu'il convient maintenant d'adapter en bonne intelligence de manière à ce que tout un chacun y retrouve son compte et que les activités reprennent rapidement leur cours normal de part et d'autre, aussi sereinement qu'avant l'élaboration du PPRT.</i></p>
	<p>Aujourd'hui, si le risque est à l'échelle 5 (exemple) et que nous soyons obligés de réaliser des travaux, que faudra-t-il faire si le risque monte à 10 ?</p>
	<p><i>D2) Sur ce point précis, la réglementation est claire. En effet, l'étude de danger (EDD) est remise à jour autant que de besoin, et à minima tous les 5 ans. C'est ensuite sur la base de cette EDD, que l'industriel va ou non modifier son PPRT. En cas d'extension du périmètre d'exposition aux risques, et donc de modification du PPRT, le financement des travaux prescrits par le nouveau règlement sera intégralement à la charge de l'industriel à l'origine des risques.</i></p>

	<p>En conclusion :</p> <p>Je suis totalement contre ce projet et n'accepterai jamais les conséquences de POLLUTIONS dont je ne suis pas l'auteur.</p>
<p>Permanence du 19/10/2011</p> <p>Etablissements JULIEN-VERAND représentés par Monsieur Alain GAILLARD (Gérant) et Madame Sylvie JULIEN (Comptable)</p>	<p>Etant locataire dans les établissements Julien-Verand, je me trouve dans une situation très délicate. A ce jour, 8 personnes sont employées dans ces locaux, les propriétaires ne voulant pas faire de travaux, je m'en remet à vous afin de trouver une solution !!!</p> <p>Je tiens à rappeler que j'ai acheté le fond de commerce en avril 2010 et ça pour une durée de crédit de sept ans. De plus, étant représentant d'une marque (<i>automobile</i>), les mises à niveaux de cette marque m'exige des travaux eux aussi. Quelle est la solution à mon problème ?</p> <p><i>E1) Cette requête est à traiter en priorité eu égard à son implication sociale. Sachant qu'environ 10% de la superficie du local abritant ce garage automobile est impacté par la limite de la zone B1, dont il a déjà été question (Cf. Réponse C1), le problème de l'exploitant ne peut être résolu que par la prise en charge de l'intégralité des travaux prescrits par une tierce personne (état, collectivité territoriale, SANOFI) à défaut de prise en charge par le propriétaire. Cependant, indépendamment de la solution évoquée ci-dessus (difficile à mettre en oeuvre car également contraignante), il convient de préciser que le déclassement administratif du local, de la zone B1 vers la zone B2, permettrait de résoudre une bonne partie du problème.</i></p>
<p>Permanence du 19/10/2011</p> <p>SCI ESMA (Point P) représentée par Monsieur Paul MAGNAN (Propriétaire des locaux)</p> <p>courrier du 17 octobre 2011 remis au commissaire enquêteur, durant la permanence</p>	<p>Suite à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de l'usine SANOFI CHIMIE et au projet de zonage des risques, notre bâtiment (point P) a été classé en zone bleue B1 sur une toute petite surface (5% de la surface totale) et à ce titre, on nous classe tout le bâtiment en zone bleue B1, ce qui a pour effet l'obligation de procéder à des travaux de renforcement pour résister à une surpression de 140 mbar.</p> <p><i>F1) Même thématique que ci-dessus (Cf. Réponses A4, C1 et E1). C'est-à-dire, demander le déclassement du local de la zone B1 vers la zone B2, ou demander la création d'une zone intermédiaire de surpression moins contraignante sur le plan des prescriptions de renforcement.</i></p> <p>Nous ne comprenons pas que l'usine SANOFI CHIMIE, qui est la cause de ces problèmes, n'en soit pas responsable. A elle de faire les travaux nécessaires pour éviter ces ennuis.</p> <p><i>F2) La stricte application de la législation en vigueur pour l'élaboration des PPRT, ne prévoit pas la prise en charge des dépenses des riverains par l'industriel, cependant il ne lui est pas interdit de participer à ces dépenses. Une incitation dans ce sens, de la part des pouvoirs publics, permettrait peut-être de redresser les situations délicates comme celle-là.</i></p>

	<p>Nous vous informons que notre permis de construire est antérieur à la fabrication des produits élaborés à ce jour.</p> <p><i>F3) L'activité de fabrication de produits chimiques de type « chimie fine » du site remonte aux années 1960 (Cf. Historique des fabrications).</i></p> <p>Comment se fait-il que les travaux nécessaires à notre bâtiment ne seraient-ils pas financés par le pollueur (SANOFI CHIMIE) ?</p> <p><i>F4) La démarche d'élaboration du PPRT prend acte d'une situation qui ne résulte pas d'une pollution, mais plus simplement d'une situation potentiellement dangereuse identifiée par une étude de dangers.</i></p> <p><i>Cependant, bien que la stricte application de la législation en vigueur pour l'élaboration des PPRT, ne prévoit pas la prise en charge des dépenses des riverains par l'industriel à l'origine des risques, il serait souhaitable que SANOFI, associé ou non aux membres de la convention tripartite (état - collectivités territoriales), s'engage à aller au-delà de l'aide proposée pour l'estimation des travaux à réaliser sur les biens soumis à prescriptions, en dégageant les moyens financiers suffisants pour réaliser les travaux de réduction de la vulnérabilité du bâti, sans que les propriétaires soient sollicités financièrement.</i></p> <p>Le classement en zone B1 de notre bâtiment nous obligerait à effectuer des travaux de renforcement qui auraient un coût fort élevé et dépasserait les normes plafonnées de 10% de la valeur du bâtiment.</p> <p><i>F5) Ce constat traduit l'interrogation des riverains sur le bien fondé de la démarche, à travers notamment le plafonnement à 10% de la valeur vénale du bien pour la réalisation des travaux prescrits et/ou recommandés.</i></p> <p><i>En effet, les riverains ne comprennent pas que l'obligation de travaux soit limitée à hauteur de 10% de la valeur vénale du bien, sachant que c'est de toute façon insuffisant pour assurer la protection totale des habitants. Cette prescription leur donne le sentiment d'une sécurisation insuffisante et d'une injustice quant au financement de l'ensemble des travaux prescrits et/ou recommandés.</i></p> <p>Rappel de la demande de l'intéressé dans son courrier du 17 octobre 2011, annexé au registre d'enquête :</p> <p>Nous voulons que notre bâtiment soit classé en totalité en zone B2 et que les travaux consécutifs aux normes de zone B2 soient pris en charge par SANOFI CHIMIE et les services de l'ETAT.</p>
<p>Permanence du 19/10/2011</p> <p>Société Les techniciens de l'eau</p>	<p>Il est regrettable que la « victime » paye les coûts de sa protection. Ou est le principe du pollueur payeur ?</p> <p><i>G1) . La stricte application de la législation en vigueur pour l'élaboration des PPRT, ne prévoit pas la prise en charge des dépenses des riverains par l'industriel à l'origine des risques. Cependant Cf réponses C2) et F4).</i></p>

représentée par Monsieur J. Michel MAUREL (Directeur Général)	Pourquoi limiter la fréquentation dans les établissements riverains et non sur le site à risque ?
	<p><i>G2) Compte tenu du fait que le personnel appelé à intervenir sur le site de SANOFI dispose d'un appareil de protection des voies respiratoires (masque) et qu'il est formé pour se protéger en cas d'incident, on ne peut vraiment pas le considérer de la même manière que le public se rendant dans un magasin. Par ailleurs, compte tenu des prescriptions de confinement applicables aux bâtiments riverains, la limitation de fréquentation d'un établissement recevant du public (ERP) est justifiée par la nécessité de disposer de 1,5 m² et 3,6 m³ par personne.</i></p>
	Ce PPRT est un frein à mon développement économique (coûts + d'emplois créés)
	<p><i>G3) Le local considéré étant situé dans la zone bleu clair du plan de zonage réglementaire, la seule contrainte au développement de la société hébergée est de disposer d'une salle de confinement suffisamment vaste pour y accueillir à la fois ses employés et le public. La seule limitation s'imposant dans cette zone bleu clair s'applique à la fréquentation de l'ERP dans le cas de la réalisation d'un nouveau projet.</i></p> <p><i>Nota : cette limitation n'est plus à prendre en considération dès lors que l'on dispose déjà d'une salle de confinement suffisamment vaste ou bien qu'on la fait construire sous la forme d'une extension au local existant.</i></p>
	Quid de la création future d'un risque plus important ?
	<p><i>G4) La loi prévoit qu'en cas de révision du PPRT, l'industriel devra supporter l'intégralité des charges financières engendrées par les modifications des risques. Cf. Réponse D2).</i></p>
	Pas de mesures foncières d'accompagnement au déménagement en zone sans risque.
	<p><i>G5) En pareille situation, la seule mesure foncière possible est le droit de préemption. Institué par délibération d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale compétent sur l'ensemble du périmètre d'exposition aux risques, le droit de préemption confère à ces personnes publiques, le droit d'acquérir un immeuble ou partie d'un immeuble à un prix fixé à l'amiable par le juge d'expropriation.</i></p> <p><i>Dans toute zone de préemption d'un PPRT, tout propriétaire immobilier peut demander à la personne publique, titulaire du droit de préemption, d'acquérir son bien dans les conditions prévues par l'article L.211-5 du code de l'urbanisme.</i></p> <p><i>Nota : cette personne publique n'est pas tenue de procéder à cette acquisition.</i></p>

<p>Madame Nicole PELOUX Représentante de la Communauté de Communes du Sisteronnais au CLIC</p> <p>Courrier du 21 octobre 2011 adressé au commissaire enquêteur</p>	<p>Je pense qu'il faut revoir le zonage réglementaire ; trois établissements sont à peine impactés par la zone B1 avec des prescriptions « travaux de renforcement pour résister à une surpression de 140 mbar ». Ce qui implique d'importants travaux pour les propriétaires.</p> <p>La tolérance de réalisation des travaux pour 10% de la valeur vénale du bien, même en réalisant une partie de ces travaux, rien n'indique qu'ils seront mieux protégés des risques.</p> <p>En effet, les riverains ne comprennent pas et n'admettent pas de devoir utiliser leurs économies, voire de s'endetter, pour compenser une défection de l'industriel. Ils subiront également, de fait, un contrecoup énorme sur le prix de leur patrimoine unique, à savoir la perte importante sur la valeur vénale du bien.</p> <p>La loi ne prévoit aucune aide pour réaliser les travaux de renforcement du bâti qui leur sont imposés.</p> <p>Pour ces raisons, je ne peux accepter en l'état actuel ce projet de PPRT et j'émetts un avis défavorable concernant celui-ci.</p> <p><i>La lettre de Madame PELOUX, qui ne va pas sans rappeler celle de Monsieur le Député Maire de Sisteron, exprime le mécontentement des riverains du site SANOFI, face aux contraintes engendrées par le zonage actuel du projet de PPRT soumis à enquête publique.</i></p>
<p>25/10/2011 Société des autoroutes ESCOTA représentée par Madame TOSCHI</p>	<p>Vu et pris connaissance du dossier. Les observations seront adressées par courrier.</p> <p><i>H1) En définitive pas de remarque de la Société ESCOTA. (Cf. Copie du Courriel de Madame TOSCHI en pièce jointe 6).</i></p>
<p>26/10/2011</p> <p>Société SAMSE représentée par Monsieur JOURDAN (Directeur Régional)</p>	<p>Nous regrettons d'être obligé de recommencer des travaux. La prise en charge de ce local de confinement ne doit pas nous être imputée.</p> <p><i>J1) La stricte application de la législation en vigueur pour l'élaboration des PPRT, ne prévoit pas la prise en charge des dépenses des riverains par l'industriel, cependant ... Cf. réponses G2), F4) et G1).</i></p> <p>De plus ce genre de local n'est qu'un palliatif à la sécurité des employés et des clients. Commercialement, cela devient très difficile.</p> <p><i>J2) Le local considéré étant situé dans la zone bleu clair du plan de zonage réglementaire, la seule contrainte au développement de la société hébergée est de disposer d'une salle de confinement suffisamment vaste pour y accueillir à la fois ses employés et le public. La seule limitation s'imposant dans cette zone bleu clair est une limitation en ERP dans le cas de la réalisation d'un nouveau projet.</i></p> <p><i>Nota : cette limitation en ERP n'est plus à prendre en considération dès lors que l'on dispose déjà d'une salle de confinement suffisamment vaste ou bien qu'on la fait construire sous la forme d'une extension au local existant. Concernant les difficultés budgétaire inhérentes à la sécurisation des locaux (local de confinement), ... Cf. J1) ci-dessus.</i></p>

<p>Permanence du 28/10/2011 SCI Espace Roger Cano représentée par Monsieur Luc VANDERSTRAETEN</p>	<p>En tant que propriétaire des locaux 180 route de Gap, je trouve inadmissible de devoir effectuer des travaux pour me prémunir d'un voisin pollueur. J'estime que le pollueur est le payeur (et) qu'il doit faire le nécessaire afin de sécuriser son périmètre !</p> <p><i>K1) La stricte application de la législation en vigueur pour l'élaboration des PPRT, ne prévoit pas la prise en charge des dépenses des riverains par l'industriel, cependant ... Cf. réponses C2), F4), G1) et J1).</i></p> <p>Si cela n'est pas le cas, il faudrait dévier la nationale, supprimer l'espace parking en place et prévoir des dégrèvements de taxe foncière équivalents au montant des investissements obligatoires !</p> <p><i>K2) L'attribution des aides foncières est du ressort de la collectivité territoriale.</i></p> <p>De plus, cette mesure diminue fortement la valeur de mes acquisitions et freine l'extension éventuelle des exploitants louant mes locaux.</p> <p><i>K3) La dépréciation immobilière concerne les propriétaires dont les biens sont mis en location et leur assure un complément de revenu. Sachant que la dépréciation des biens situés dans le zonage réglementaire est déjà une réalité du simple fait de la proximité d'une installation de type SEVESO seuil haut, l'approbation du PPRT et ses mesures d'accompagnement ne peuvent avoir qu'un effet amplificateur.</i></p> <p><i>Par ailleurs, la double pénalité frappant financièrement les riverains (dépréciation de leur bien et nécessité de se conformer aux prescriptions), n'est pas acceptable et demande réparation à l'un des trois acteurs que sont l'état, les collectivités territoriales et SANOFI</i></p> <p>En conclusion : Je persiste à dire qu'il faut respecter le principe énoncé par l'article L.110-1 du code de l'environnement selon lequel le pollueur est le payeur.</p>
<p>28/10/2011 Madame Hélyan DOBROWLSKY</p>	<p>Je souhaite que la parcelle cadastrée AP 206 dont je suis propriétaire devienne lotissable, dans le but de faire construire des maisons individuelles.</p> <p><i>L1) Les renseignements pris auprès du service de l'urbanisme de la ville de Sisteron, font apparaître que les terrains situés à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques ne sont plus constructibles. Cependant, d'après le paragraphe 2.4 de la note de présentation du PPRT, cette parcelle qui se trouve « à cheval » sur la limite de la zone Z2 (POS), se voit appliquer les prescriptions suivantes :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • limitation du nombre de personnes présentes à l'hectare = 25 ; • prise en compte d'un effet de surpression allant jusqu'à 50 mbar ; • prise en compte de la réalisation d'un local de confinement correctement dimensionné.

<p>28/10/2011</p> <p>Conseil Général représenté par Monsieur Claude BREMOND</p>	<p>Je me réjouis du projet de PPRT concernant l'usine SANOFI, toutefois, je tiens à vous faire part d'inquiétudes justifiées des riverains.</p> <p>En effet, les établissements DAGA (Mercedes Benz), Julien-Verand (Citroen) et Point P (matériaux), sont touchés par le projet de zonage : une très faible partie de ces établissements se trouvent en zone B1 tandis que le plus grande partie se trouve en zone B2 moins contraignante.</p> <p>Or dans le projet de règlement, article IV, il est dit en préambule « lorsqu'un enjeu est situé à cheval sur plusieurs zones, c'est la réglementation la plus contraignante de ces zones qui s'applique ». L'application de cette mesure serait particulièrement préjudiciable pour les propriétaires concernés : dépréciation du bien, travaux urgents à réaliser et à financer. Tout cela mettrait en péril ces PME.</p> <p>Face à cette situation, je vous serai reconnaissant de bien vouloir réexaminer ce projet, soit en réduisant les risques à la source , soit en appliquant à chaque zone sa réglementation propre et non la réglementation le plus contraignante.</p> <p><i>Réclamer un assouplissement de la loi (fixer un % maxi pour décider d'appliquer la loi dans son intégralité dans le cas d'un bâtiment faiblement impacté par une zone contraignante) et/ou l'élargissement des possibilités, en terme d'exposition au risque de surpression. Actuellement sur ce projet, on a le choix entre 20-35 mbar, 35-50 mbar et 50-140 mbar ; la création d'une zone intermédiaire entre 50 et 140 mbar, soit 50-90 mbar et 90-140 mbar permettrait certainement d'imposer des dispositions conservatives sur le bâti, moins contraignantes qu'actuellement en zone B1 où il faut résister à une surpression de 140 mbar.</i></p> <p><i>Enfin, concernant la demande de déclassement de la zone B1 en B2, lorsque la superficie du local impacté par la zone B1 représente moins de 10% de sa superficie totale, la réglementation actuellement en vigueur stipule que c'est la plus contraignante des deux qui s'impose sur la totalité du bâtiment.</i></p> <p><i>Cependant, considérant que cette mesure hyper-contraignante peut s'avérer lourde de conséquences, notamment sur le plan financier pour les riverains, la question du bien fondé de cette prescription, qui dans bien des cas est à l'origine du rejet d'un certain nombre de projet de PPRT, devra être posée à l'Administration en vue d'une évolution ou d'un assouplissement de la loi.</i></p>
---	--

L'examen des observations portées sur le registre d'enquête montre que la totalité des riverains, exploitants et propriétaires des locaux concernés par les prescriptions constructives contraignantes imposées par le zonage réglementaire actuel du PPRT, s'est déplacée pour exprimer son désaccord avec le projet soumis à son approbation.

3.2. RELEVES, ANALYSES ET COMMENTAIRES DES OBSERVATIONS DES ADMINISTRATIONS

Conformément à l'article 5 de l'arrêté n°2009-1797 du 28 août 2009 de prescription du PPRT du site SANOFI CHIMIE de Sisteron, les Personnes et Organismes Associés (POA) ont été saisis le 26 mai 2011 afin de recueillir leur avis sur le projet de PPRT.

Un document du dossier d'enquête publique présente la synthèse du contenu des avis formulés par les POA et des réponses apportées par les services instructeurs du PPRT.

Ces avis sont résumés ci après :

Personnes et Organismes Associés	Date de Réception	Observations
Société SANOFI CHIMIE	-	Avis réputé favorable *
Maire de la commune de Sisteron	-	Avis réputé favorable *
Président de la communauté de commune du Sisteronnais	-	Avis réputé favorable *
Président du Conseil Général des Alpes de Haute Provence	18/07/2011	Avis favorable avec réserves (2)
Directeur Départemental du SDIS	5/07/2011	Pas de remarque
Membres du CLIC : Société ESTORNEL	21/07/2011	Avis défavorable
Membres du CLIC : SCI ERER	22/07/2011	Avis défavorable
Membres du CLIC : Collectivité Territoriale	22/07/2011	Avis défavorable
Membres du CLIC : SCI De Castagne	15/07/2011	Avis défavorable

(*) : En l'absence de réponse dans le délai de 2 mois, l'avis est réputé favorable.

4. CONCLUSIONS PARTIELLES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Une grande majorité des riverains soumis à des contraintes de zonage a participé à l'enquête publique. De par les questions posés et/ou constats établis par les uns et les autres, il semblerait que la concertation et la transparence ne semblent pas avoir été à la hauteur du but poursuivi, certains riverains parlant même d'un ressenti de mise à l'écart des réunions, par manque d'informations.

Cette impression de devoir subir les décisions prises par les services de l'état en concertation avec SANOFI, a développé chez la plupart des riverains un sentiment de colère qui se traduit maintenant par un rejet franc et massif du projet de PPRT, rejet qui est par ailleurs partagé par un certain nombre d'élus locaux et qui est largement relayé par la presse locale.

Les mesures contraignantes imposées par le zonage réglementaire, ainsi que l'aspect budgétaire relatif au financement des travaux prescrits par le règlement, sont au centre de toutes les discussions des riverains. En effet, tous s'opposent farouchement à une imputation financière aux propriétaires et aux collectivités territoriales, estimant que la dépense incombe au « pollueur-payeur », l'exploitant du site SANOFI CHIMIE.

Partant de ce constat, l'acceptabilité du PPRT est conditionnée à la révision du plan de zonage réglementaire et/ou à l'assouplissement de la réglementation en vigueur, tant sur le plan de l'application des textes, que sur le plan du financement des travaux de protection du bâti.

En effet, sous réserve de l'acceptation de petites modifications du zonage réglementaire, par réduction du risque à la source et/ou par l'assouplissement de la réglementation en vigueur (par exemple : modification du classement d'un local « à cheval » sur deux zones disproportionnées), je pense que la raison reprendra le dessus et que les activités des uns et des autres reprendront leur cours normal, aussi sereinement qu'avant l'élaboration du PPRT. C'est, maintenant, le nouvel objectif à atteindre.

CONCLUSIONS ET AVIS

CONCLUSIONS MOTIVEES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

OBJET DE L'ENQUETE

L'enquête publique a pour objet le projet de Plan de Prévention des Risques Technologiques du site SANOFI CHIMIE situé sur la commune de Sisteron.

RAPPEL DES CONCLUSIONS GENERALES SUR L'ORGANISATION ET LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE

Par l'arrêté préfectoral n°2011-1650 du 8 septembre 2011, Madame la Préfète des Alpes de Haute Provence a prescrit l'ouverture d'une enquête publique relative au projet du Plan de Prévention des Risques Technologiques du site SANOFI CHIMIE situé sur la commune de Sisteron.

TYPE D'ENQUETE

Il s'agit d'une enquête publique de type « Bouchardeau » conduite en application des articles L.123-1 à 123-16 du Code de l'environnement et des articles L.515-22, R.123-13 à R.123-23 du Code de l'environnement.

REGULARITE DE LA PROCEDURE D'ENQUETE

Considérant que :

- le dossier d'enquête soumis à l'enquête publique, composé de la note de présentation, du règlement, du cahier des recommandations et des différents supports graphiques (zonage réglementaire, carte des objectifs de performance, ...), hélas au format A4, était compréhensible par tous et conforme à l'arrêté préfectoral référencé ci-dessus ;
- l'affichage maintenu et vérifié tout au long de l'enquête est attesté par le certificat d'affichage du maire de Sisteron.

On peut estimer que le public :

- a été informé de l'ouverture et du déroulement de l'enquête par les mesures de publicité réglementaires ;
- a eu la possibilité de prendre connaissance du dossier d'enquête, comprenant toute les pièces numérotées à l'article R.515-41 du Code de l'environnement, en mairie de Sisteron, aux jours et heures habituels d'ouverture du secrétariat,
- a pu consigner librement ses observations éventuelles sur le registre d'enquête mis à sa disposition en mairie de Sisteron, les adresser par écrit à la mairie, ou encore les déposer en mairie, pour être annexées au registre d'enquête ;
- a eu la possibilité de rencontrer le commissaire enquêteur lors des permanences de 3 heures chacune sur cinq jours, en mairie de Sisteron, aux dates et heures prévues par l'arrêté préfectoral n°2011-1650 du 8 septembre 2011.

Le commissaire enquêteur en conclut que l'enquête s'est déroulée dans les formes prévues par le Code de l'environnement.

AMBIANCE DE L'ENQUETE

Bien que la quasi totalité des personnes venues rencontrer le commissaire enquêteur, ait fait part de son opposition au projet de PPRT sous sa forme actuelle, notamment pour les dispositions relatives au financement des travaux de réduction de la vulnérabilité des bâtiments existants, les permanences se sont déroulées dans un climat parfaitement serein.

PARTICIPATION DU PUBLIC

Parmi les 16 personnes qui se sont présentées aux permanences, pour prendre connaissance du dossier relatif à l'établissement du Plan de Prévention des Risques Technologiques de l'usine SANOFI CHIMIE, 10 d'entre elles ont consigné leurs observations sur le registre d'enquête.

Par ailleurs, 2 personnes sont passées à la mairie, hors permanence, pour consulter le dossier d'enquête publique et consigner leurs observations sur le registre et 4 personnes ont adressé leurs observations au commissaire enquêteur par courrier.

OBSERVATIONS RECUEILLIES

3 thèmes principaux se dégagent des questions écrites posées par le public :

- le facteur humain ;
- la charge financière ;
- l'incidence du zonage.

CONCLUSIONS MOTIVEES

Le rejet du projet de plan de prévention des risques technologiques du site SANOFI CHIMIE de Sisteron, par l'ensemble des riverains et une partie des élus, est motivé par l'impact financier des mesures contraignantes qui devront accompagner sa mise en application.

Cette situation résulte vraisemblablement d'un manque de communication, de la part des parties prenantes, durant la phase d'élaboration du projet de PPRT. Il semblerait en effet, que les représentants des riverains n'aient pas été suffisamment associés à l'élaboration du plan de zonage réglementaire et des prescriptions contraignantes qui en découlent.

Considérant que la charge financière des mesures conservatoires nécessaires pour renforcer le bâti existant, à l'origine du rejet de ce PPRT, est étroitement liée à l'application de la réglementation en vigueur, il convient maintenant d'examiner les mesures susceptibles de répondre à l'intérêt général.

Compte tenu de la conjoncture économique actuelle, les investissements relatifs aux travaux de mise en sécurité des bâtiments implantés dans le périmètre d'exposition aux risques, ne peuvent raisonnablement pas être laissés à la seule charge des propriétaires des locaux, qui pour la plupart ne disposent pas des liquidités suffisantes.

Il en est de même pour les collectivités territoriales, et pour l'exploitant du site SANOFI qui a déjà investi beaucoup d'argent sur l'usine pour en sécuriser le fonctionnement.

Devant ce constat, la première solution envisageable pour le financement de ces travaux, serait d'imposer la participation de chacune des parties (propriétaire, collectivité territoriale, SANOFI) dans des proportions qui restent à définir ... , la deuxième solution étant d'arriver à diminuer, autant que faire se peut, le volume financier des dépenses à engager, en réduisant les contraintes réglementaires (prescriptions, recommandations) issues de l'application du règlement.

La réduction des prescriptions, relatives au confinement et au renforcement des bâtis, est envisageable soit à partir de la **modification du plan de zonage réglementaire**, soit à partir d'une « **adaptation** » **particulière de la réglementation**.

Sachant que le plan de zonage réglementaire est étroitement lié à l'aléa technologique défini par l'industriel, il convient maintenant de nous intéresser à la maîtrise du risque à la source sur le site SANOFI CHIMIE de Sisteron.

Ainsi, outre les actions de **réduction du risque à la source**, citées en page 10/33 de la note de présentation du PPRT, et considérant que toutes les mesures de préventions possibles ont déjà été prises en compte au niveau de l'étude de danger, il serait peut-être opportun d'examiner maintenant la mise en place d'un moyen de protection physique.

Celui-ci, destiné à atténuer ou à dévier l'effet de souffle produit par l'explosion de l'un des trois bâtiments (202, 204 et 205) inventoriés dans l'étude de danger (Cf. Pièce jointe 7), devrait permettre de réduire l'aléa surpression dans des proportions suffisantes pour entraîner le **recul de la limite de la zone bleu foncé** vers la clôture du site.

La vue aérienne de l'établissement, en pièce jointe 8, permet de localiser l'implantation d'une protection (en rouge) destinée à prémunir, la voie ferrée, la route départementale RD 4085 et quelques uns des bâtiments de la zone industrielle les plus exposés, de l'effet de souffle cité ci-dessus.

Bien sûr, dans le cadre de la rédaction du présent document, il ne m'appartient pas de définir la nature ni même les dimensions de la protection à installer (mur, merlon, gabions, ...), mais je pense que les ouvrages déjà réalisés sur le site dans le même but, pourront aisément servir de modèle, à l'instar de ce qu'il est possible de voir sur la pièce jointe 9, qui montre la protection du laboratoire implanté au nord-ouest du bâtiment 202 dans lequel sont installés 4 hydrogénateurs. Par ailleurs, il convient de noter que l'emprise au sol de ce type d'ouvrage ne doit pas faire obstacle à sa réalisation, car les pouvoirs publics seraient prêts, éventuellement, à céder à SANOFI le chemin vicinal de Météline qui borde la clôture du site.

Dans le préambule du titre IV du règlement (page 16/28), il est stipulé : « lorsqu'un enjeu est situé à cheval sur plusieurs zones, **c'est le règlement le plus contraignant de ces zones qui s'applique** ». Malgré le bien fondé de cette règle, qui relève du principe de précaution, sa mise en application peut cependant s'avérer profondément injuste lorsqu'elle concerne deux zones de tailles disproportionnées l'une par rapport à l'autre, comme c'est précisément le cas des trois locaux commerciaux impactés par la zone bleu foncé B1 du projet de zonage réglementaire.

Sur le schéma de la page 12/60 du présent document, on peut en effet constater que **90 à 95% de la surface au sol de ces locaux est située dans le secteur B2** de la zone bleu foncé.

Partant de ce constat et considérant l'importance de l'implication budgétaire sous-entendue par le respect des prescriptions applicables aux bâtiments situés en zone bleu foncé B1, dont il a déjà été question en première partie de cette discussion, la demande récurrente des riverains et des élus locaux, de **ne pas tenir compte de cette règle pour les trois locaux commerciaux concernés**, semble d'autant plus justifiée, que la prescription relative à la mise en place d'un confinement correctement dimensionné pour les ERP et activités reste applicable dans le secteur B2 de la zone bleu foncé, ce qui à mes yeux relève du bon sens, eu égard à la probabilité et à la gravité du risque toxique.

Il est à noter que **l'adaptation de la réglementation**, permettant d'ignorer cette règle lorsque la contrainte forte n'est pas applicable à plus de 10% de la surface au sol du local impacté, qui se traduit in fine par la **modification du zonage réglementaire du PPRT**, relève de l'autorité de l'état (Cf. Pièce jointe 10).

Enfin, une dernière possibilité de **sortir les 3 locaux commerciaux** considérés de la zone bleu foncé B1, et donc de réduire l'impact financier relatif à l'application des prescriptions réglementaires attachées à cette zone, consiste à demander une **modification de la réglementation en vigueur** pour introduire un seuil d'effet de surpression intermédiaire entre 50 mbar et 140 mbar, ce qui permettrait peut-être au final d'abaisser à un niveau budgétaire acceptable les contraintes de renforcement du bâti existant.

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR SUR LE PROJET DE PPRT

Considérant :

- l'arrêté préfectoral n°2011-1650 du 8 septembre 2011 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique faisant l'objet du présent compte rendu ;
- le dossier d'enquête soumis à l'enquête publique, composé de la note de présentation, du règlement, du cahier des recommandations et des différents supports graphiques ;
- le bon déroulement de l'enquête publique et des permanences ;
- la collecte des observations et des courriers dans le registre d'enquête ;
- le présent rapport d'enquête et les conclusions motivées s'y référant ;

*Le commissaire enquêteur émet un **avis favorable** au projet de Plan de Prévention des Risques Technologiques du site SANOFI CHIMIE implanté sur la commune de Sisteron, **sous la réserve et les cinq recommandations suivantes** :*

Réserve :

Un complément d'étude devra être entrepris, avec le concours de l'exploitant du site SANOFI et des services de l'état, à partir de la réactualisation de l'étude de danger réalisée sur la base d'une nouvelle réduction du risque à la source (diminution ou fragmentation des stock de produits inflammables, prise en compte d'un écran de protection tel que présenté sur la pièce jointe 8, ...) en vue de réduire la taille des zones à risques telles que délimitées dans le zonage actuel.

Recommandations :

La nature des travaux prescrits ainsi que le chiffrage financier associé devront être communiqués aux propriétaire dès l'approbation du PPRT ;

L'exploitant du site SANOFI devra s'impliquer, en fonction de ses capacités, dans la prise en charge financière des travaux demandés aux propriétaires ;

Les services de l'état devront faire remonter au plan national :

- *le besoin de création d'un fond d'indemnisation de manière à ce que les propriétaires n'aient plus à supporter la charge financière des travaux prescrits ;*
- *l'admission du principe d'assouplissement de certains textes réglementaires, de manière à privilégier le bon sens face aux pièges de la réglementation (« l'application de la réglementation la plus contraignante lorsque l'enjeu est positionné sur plusieurs zones » inhomogènes en est un exemple) ;*
- *une demande de modifications de la réglementation en vigueur pour introduire un seuil d'effet de surpression intermédiaire entre 50 mbar et 140 mbar.*

DOCUMENTS ANNEXES

**PIECE JOINTE 1 - DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR PAR
LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MARSEILLE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MARSEILLE

31/08/2011

N° E11000142 /13

LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Décision désignation commission ou commissaire

Vu enregistrée le 25/08/11, la lettre par laquelle Mme la Préfète des Alpes-de-Haute-Provence demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet:

- Plan de Prévention des risques technologiques de l'usine Sanofi sur le territoire de la commune de Sisteron ;

Vu le code de l'environnement ;

DECIDE

Article 1er : M. Yves-Loïc KERVEGANT, est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

Article 2 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à Mme la Préfète des Alpes-de-Haute-Provence, à M. le Directeur de la société Sanofi en qualité de maître d'ouvrage et à M. Yves-Loïc KERVEGANT.

Fait à Marseille, le 31/08/2011

Le Président,

Henri DUBREUIL

PIECE JOINTE 2 - ATTESTATION D’AFFICHAGE (MAIRIE DE SISTERON)



MAIRIE
SERVICES TECHNIQUES
BP 100 04203 SISTERON Cedex
Téléphone : 04 92 61 58 32
Télécopie : 04 92 61 31 94
email : services-techniques@sisteron.fr

ATTESTATION D’AFFICHAGE

Je soussigné, Daniel SPAGNOU, Maire de SISTERON certifie et atteste que l'avis d'enquête publique concernant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques de l'Usine SANOFI CHIMIE a été affiché au public le 12 septembre 2011, et pendant toute la durée de l'enquête.

Fait pour servir et valoir ce que de droit

SISTERON, le 24 Novembre 2011.

Pour le Maire
L'ADJOINT DÉLÉGUÉ
B. CROUZY



PIECE JOINTE 3 - ARTICLE DE PRESSE (LA PROVENCE)

**PIECE JOINTE 4 - RELEVÉ DE DECISIONS INERIS (1ERE PAGE)
SUITE A LA REUNION DU 16 FEVRIER 2011**

le 08/04/2011

RELEVÉ DE DÉCISIONS

REUNION

SISTERON - 16 FEVRIER 2011

Participants à la réunion :

SANOFI : Annick Barizza

DREAL: Jean Pierre Laborde

INERIS : Sébastien Richomme

Ordre du jour :

8h00-10h : Réunion de présentation et de rappels des éléments disponibles

- Cartes des aléas et des enjeux
- Tableau récapitulatif du projet de règlement, carte de zonage associée, carte des objectifs
- Études de vulnérabilité
- Valeurs vénales des bâtiments des riverains

10h-12h et 13h-14h : Visite des locaux des 6 riverains

14h-14h30 Débriefing des visites

14h30-15h Visite du local commercial Citroën, Julien & Verand.

15h-17h Etude des cas.

PIECE JOINTE 5 - ESTIMATION DES BIENS DES RIVERAINS



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DES ALPES DE HAUTE PROVENCE
SERVICE FRANCE DOMAINE



19, BOULEVARD VICTOR HUGO
04017 DIGNE LES BAINS CEDEX

Profil de l'agent
Affaire suivie par : Jean SAMUEL
Téléphone : 04-92-30-85-93
Télécopie : 04-92-30-85-90
Courriel : jean.samuel@dgfip.finances.gouv.fr

DIGNE LES BAINS, LE : 22 décembre 2010

L'ADMINISTRATEUR GÉNÉRAL DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES
DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires
Avenue Demontzey
BP 211
04000 DIGNE LES BAINS

Objet : Consultation de France Domaine- Evaluation de trois bâtiments commerciaux situés à SISTERON, Route de Gap, ZI Provion-Sud, face à l'Usine Chimique SANOFI dans le cadre de l'élaboration du PPRT de SANOFI. Parcelles cadastrées section AP n° 129 et 276, 415 et 418, -
Dossiers n° 17216 à 17218 - SRI n°2010/209V0612 à 614.
Référence : votre demande reçue complète le 26/11/2010. Aff. Suivie par M. SIROUX.

Monsieur le Directeur,

~~Par lettre dont la référence est rappelée ci-dessus, vous avez bien voulu demander mon avis sur la valeur vénale des bâtiments commerciaux abritant les enseignes « Point P », « Els Julien & Vérand » et « Daga Mercedes » situés à SISTERON, face à l'Usine Chimique SANOFI, en vue de l'élaboration du PPRT de SANOFI.~~

~~J'ai l'honneur de vous faire connaître, après enquête et compte tenu des éléments du dossier transmis, que la valeur vénale recherchée pour ces bâtiments commerciaux (hors terrain) peut être estimée comme suit :~~

Bâtiment	Cadastré	Nature	Surface	Valeur vénale
Point P	AP 120-276	local commercial, entrepôt et bureaux	1 231 m ²	520 000 €
Julien & Vérand	AP 418	local commercial, atelier, bureaux, hangar	1 262 m ²	440 000 €
Mercedès	AP 418	local commercial, ateliers, bureaux et habitation	3 152 m ²	1 530 000 €

Cette valeur est basée sur l'observation du marché immobilier pour des biens comparables. Les autres méthodes d'évaluation n'ont pu être utilisées compte tenu des difficultés pour le service d'obtenir, auprès des personnes concernées, les renseignements comptables et les loyers appliqués.

Une marge de négociation de 10% est habituellement laissée à la discrétion du consultant dans le cadre d'une procédure amiable.

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation du service serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai de un an.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur Départemental des Finances Publiques,
Et par délégation,
L'Inspecteur des Domaines,

Jean SAMUEL

MINISTÈRE DU BUDGET
DES COMPTES PUBLICS
DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT

page : 1/1

PIECE JOINTE 6 - JUSTIFICATIF ESCOTA

De : ccante@escota.net
Date : jeudi 10 novembre 2011 16:43
A : yves.kervegant@neuf.fr
Cc : mtoschi@escota.net
Objet : A51 - Commune de Sisteron - Enquête publique SANOFI

Bonjour Monsieur,

comme suite à votre appel de ce matin, je vous confirme que nous n'émettons pas d'observations à l'enquête, les dispositions n'impactant pas l'exploitation de l'A51. C'est pour cela que vous n'avez rien reçu de la part d'ESCOTA.

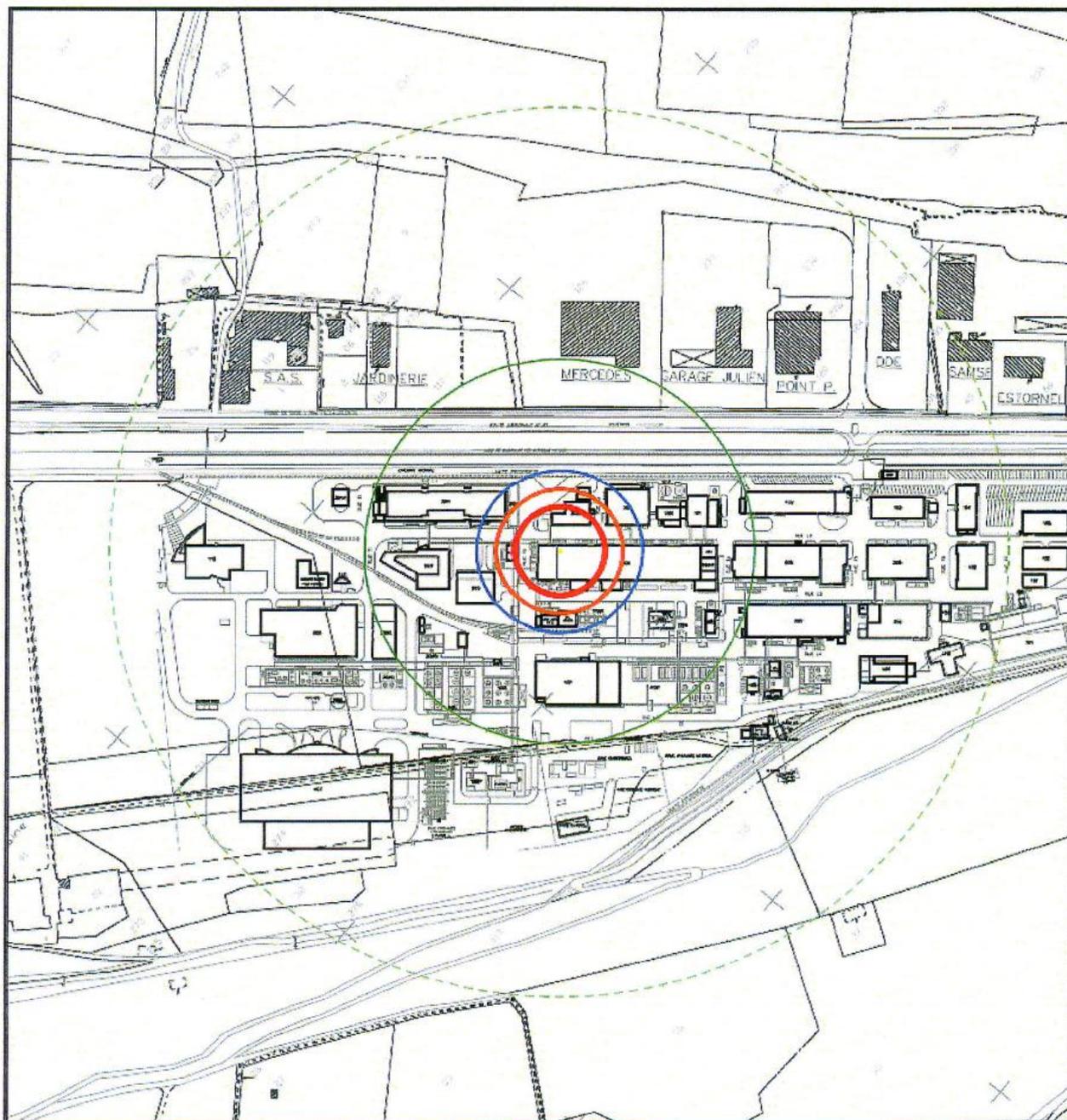
Sincères Salutations,

Christelle CANTE
Assistante Gestion du Patrimoine et Urbanisme
Service Foncier Aubagne
ESCOTA - B.P. 1350 - 13784 AUBAGNE Cedex
Tél. : 04.42.01.62.68 - Fax : 04.42.01.62.75
Site : www.escota.com

PIECE JOINTE 7 - SCENARIOS MAJEURS SURPRESSION



SANOFI-CHIMIE – Etablissement de Sisteron
Compléments à l'EDD du 10/2006 en vue de l'élaboration du PPRT



- 300 mbar (seuil des dégâts très graves aux biens et des effets létaux significatifs)
- 200 mbar (seuil des effets Dominos)
- 140 mbar (seuil des dégâts assez graves aux biens et des premiers effets létaux), Z1
- 50 mbar (seuil des dégâts légers aux biens et des effets Irréversibles), Z2
- 20 mbar (seuil des destructions significatives de vitres)



Echelle : 1/4,000

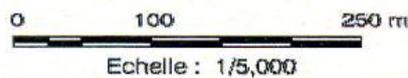
SCENARIO MAJEUR - BATIMENT 204 - SCENARIO 2
EXPLOSION NON CONFINEE SUITE A UNE FUITE SUR LE REACTEUR A325



SANOFI-CHIMIE – Etablissement de Sisteron
Compléments à l'EDD du 10/2006 en vue de l'élaboration du PPRT



- 300 mbar (seuil des dégats très graves aux biens et des effets létaux significatifs)
- 200 mbar (seuil des effets Dominos)
- 140 mbar (seuil des dégats assez graves aux biens et des premiers effets létaux). Z1
- 50 mbar (seuil des dégats légers aux biens et des effets irréversibles). Z2
- - - 20 mbar (seuil des destructions significatives de vitres)



SCENARIO MAJEUR - BATIMENT 205 - SCENARIO 2
EXPLOSION NON CONFINEE SUITE A UNE FUITE SUR LE REACTEUR A513

**PIECE JOINTE 8 - PROTECTION SURPRESSION EN BORDURE DU SITE
MUR OU MERLON REPRESENTE ICI EN ROUGE.**



**PIECE JOINTE 9 - PROTECTION DU LABORATOIRE SITUE AU NORD-
OUEST DU BATIMENT 202 (4 HYDROGENATEURS)**



**PIECE JOINTE 10 - JURISPRUDENCE : MODIFICATION DU
ZONAGE D'UN PPRT**

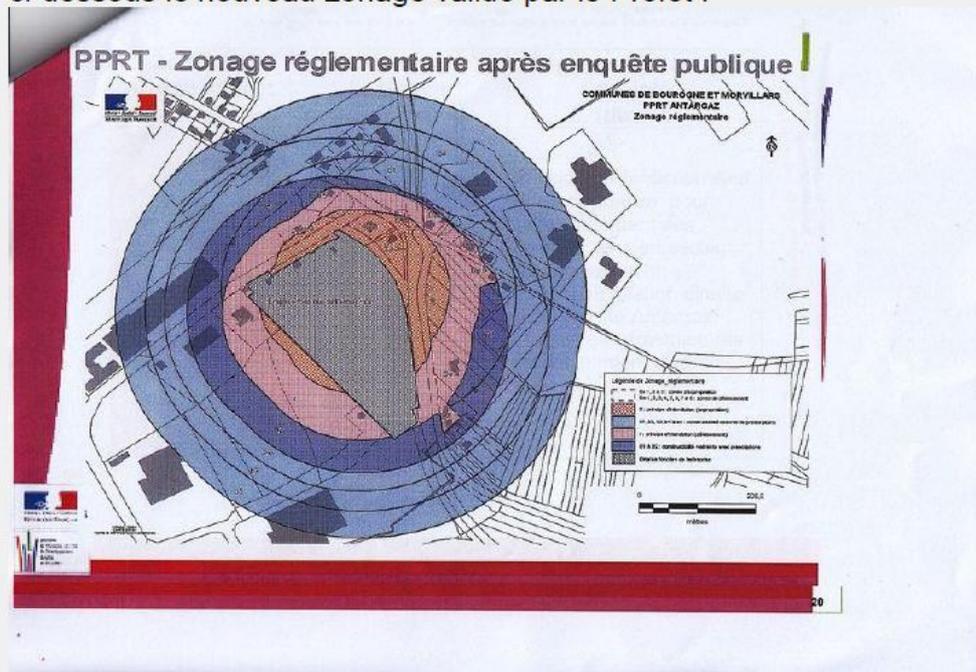
ANTARGAZ

LE PPRT A ETE VALIDE LE 29 SEPTEMBRE 2011

Le zonage réglementaire du PPRT a été modifié.

En effet, au cours d'une dernière réunion organisée en préfecture le mardi 27 septembre 2011, le préfet a annoncé qu'il avait décidé, suite à l'enquête publique qui s'est déroulée du 16 mai au 18 juin 2011, de modifier le zonage du PPRT.

ci-dessous le nouveau zonage validé par le Préfet :



Quelques avancées significatives sont à noter :

- Il n'y a plus aucune habitation en zone bleue foncée
- 2 maisons sont passées du bleu foncé au rouge clair : octroi au propriétaire concerné du droit de délaissement.
- antargaz s'engage à payer le coût des travaux obligatoires à la charge des propriétaires
crédit d'impôt déduit, ce qui signifie que les propriétaires qui ne désirent pas faire racheter leur bien au titre du droit de délaissement n'auront pas à supporter le coût des travaux obligatoires (à la différence que le crédit d'impôt est remboursé par l'état l'année suivante)